

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

**MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU
TOURISME ET DU LOGEMENT**



Rapport d'activité 2003

Volume I

Classes Moyennes - Tourisme

Mars 2004

Introduction

La bonne tenue du secteur des classes moyennes au cours de l'exercice 2003 a permis à ce dernier de consolider sa position de secteur-clef de notre économie. Dans ce contexte, il a non seulement assumé le rôle de moteur de notre économie mais encore joué un rôle important au niveau de la création d'emplois.

En effet, le secteur des classes moyennes regroupant les entreprises artisanales et commerciales, celles du secteur Horeca ainsi que certaines professions libérales a su faire face avec succès au ralentissement économique constaté depuis 2001 sur le plan international et national.

Ce dynamisme se reflète également dans l'évolution des investissements effectués par les entreprises et le nombre d'autorisations d'établissement accordées par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Les investissements effectués par les entreprises relevant du secteur en question ont considérablement augmenté (+ 11% en 2001, + 58% en 2002 et + 15% en 2003) et le montant des investissements déclaré au titre d'une aide dans le cadre de la loi ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat a dépassé 185 millions d'euros en 2003.

En ce qui concerne le nombre de demandes en autorisation d'établissement, il a atteint un nouveau niveau record avec 8.342 dossiers.

Conscient de l'importance économique du secteur et des adaptations aux changements de l'environnement économique et social dont il a besoin, le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement s'efforce par des actions propres dans le cadre de ses attributions directes mais également par ses interventions auprès des autres départements à développer une politique en faveur des PME.

A ce sujet l'exercice 2003 a constitué pour le Département des Classes Moyennes surtout une année des grands travaux sur le plan législatif et réglementaire. Ces travaux ont porté sur deux grands chantiers correspondant aux principaux domaines d'attributions du Département : le droit d'établissement et les aides aux entreprises du secteur des classes moyennes.

En ce qui concerne le droit d'établissement, l'année 2003 a été marquée par la finalisation du travail législatif en rapport avec le projet de réforme de la loi d'établissement de 1988 ainsi que de différents règlements grand-ducaux, notamment la nouvelle liste des métiers de l'artisanat.

De même, en matière d'aides aux entreprises, le Département des Classes Moyennes a finalisé un projet de réforme visant à remplacer la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet

l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat par un ensemble de régimes d'aides plus adapté à la structure et aux besoins actuels du secteur des PME et tenant compte de l'évolution de la réglementation européenne en matière d'aide d'État et de politique de l'entreprise.

Quant au plan d'action en faveur des PME, actualisé en 2001, un bilan largement positif peut être dressé de l'action du Gouvernement. En effet, la très large majorité des mesures proposées dans ce plan d'action ont été mises en œuvre depuis la présentation du programme à la Chambre des Députés.

DEPARTEMENT DES CLASSES MOYENNES

Table des matières

1.	<i>Plan d'action en faveur des PME</i>	page 5
1.1	<i>Le secteur des classes moyennes et le plan d'action en faveur des PME</i>	page 5
2.	<i>Droit d'établissement</i>	page 23
2.1.	<i>Inventaire des dispositions légales en la matière</i>	page 23
2.2	<i>Réglementation spéciale de la profession d'expert-comptable</i>	page 31
2.3.	<i>Profession de géomètre</i>	page 32
2.4.	<i>L'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route</i>	page 32
2.5.	<i>La réglementation des foires et marchés</i>	page 36
2.6	<i>Demandes en autorisation d'établissement</i>	page 36
2.7.	<i>Grandes surfaces commerciales</i>	page 39
2.8.	<i>Formation accélérée pour chefs d'entreprises</i>	page 42
3.	<i>Pratiques de commerce</i>	page 46
3.1.	<i>Législation</i>	page 46
3.2.	<i>Autorisations de liquidation</i>	page 47
4.	<i>Heures de fermeture des magasins de détail</i>	page 49
5.	<i>Agents de voyage</i>	page 50
6.	<i>Services de promotion de l'artisanat et du commerce</i>	page 51
6.1.	<i>Artisanat</i>	page 51
6.2.	<i>Commerce</i>	page 69

7.	<i>Loi-cadre des classes moyennes du 29 juillet 1968</i>	page 80
8.	<i>Crédits d'équipements accordés au secteur des classes moyennes</i>	page 89
9.	<i>Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives</i>	page 90
9.1.	<i>Rapport du groupe de travail dumping social</i>	page 90
9.2.	<i>Rapport du groupe de travail entraves administratives</i>	page 91
10.	<i>Simplification administrative</i>	page 93
11.	<i>Relations internationales</i>	page 95
11.1.	<i>Au niveau communautaire</i>	page 95
11.2.	<i>Au niveau Benelux</i>	page 103
11.3.	<i>Au niveau OCDE</i>	page 103
11.3.1.	<i>Le groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises</i>	page 103
11.3.2.	<i>Le Comité de la politique à l'égard des consommateurs</i>	page 104
11.4.	<i>Le réseau international de contrôle de la commercialisation</i>	page 104

1. PLAN D'ACTION EN FAVEUR DES PME

1.1. Le secteur des classes moyennes et le plan d'action en faveur des PME

Dans l'objectif de consolider l'emploi et de renforcer la compétitivité de nos entreprises dans un contexte de concurrence accrue, le Gouvernement avait adopté en 2001 une actualisation du plan d'action en faveur des PME. Depuis la présentation de ce plan d'action, des avancements substantiels sont à enregistrer à l'actif des cent mesures prévues qui sont regroupées ci-après selon les chapitres correspondants du plan.

1.1.1. Adapter le droit d'établissement à l'évolution technologique et économique

Les travaux de consultation et de rédaction ayant été achevés au cours de l'année 2002, le Gouvernement a déposé le projet de **réforme du droit d'établissement** en date du 20 mai 2003. Conformément au Plan d'action, le projet de réforme tient compte des activités innovatrices et de l'évolution dynamique des professions et met l'accent sur des connaissances plus poussées de gestion d'entreprise.

En ce qui concerne le commerce, l'accès à une activité commerciale sera dorénavant soumis à la seule possession de connaissances de gestion renforcées, alors que l'ancien texte mettait surtout l'accent sur des connaissances factuelles dans une branche commerciale particulière. Il s'agit d'une mesure répondant à la fois à l'évolution du commerce et transposant une volonté politique de prévention des échecs commerciaux.

En ce qui concerne les professionnels de l'immobilier, une distinction est opérée entre les activités spécifiques de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens – syndic de copropriété et du promoteur immobilier. En particulier, en ce qui concerne l'administrateur de biens – syndic de copropriété, une garantie financière suffisante sera exigée pour le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés.

Le projet prévoit également de réglementer les établissements organisant des spectacles à caractère érotique ou proposant à la location ou à la vente des articles à caractère érotique.

En rapport avec les professions libérales, des précisions sont apportées dans la définition de la profession de conseil économique ainsi qu'à celle d'expert-comptable. En ce qui concerne la profession d'expert-comptable, les conditions de stage en vue de l'accès à la profession sont précisées. Corollairement, le projet de loi définit l'activité des comptables et détermine les conditions d'accès à la profession. En effet, à côté des activités qui étaient déjà régies par la loi d'établissement et qui sont précisées par le projet de loi, il existe des activités dont l'accès n'était jusqu'à présent réglementé par aucun texte et dont l'exercice ne faisait l'objet que de dispositions assez générales. Sont ainsi concernés les comptables que la loi du 29 juin 1999

portant organisation de la profession d'expert-comptable désigne par « professionnels de la comptabilité » autres que les experts-comptables, et autorise à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépassent pas une certaine limite prédéterminée.

Le projet de réforme propose d'aller au-delà de cette ligne de partage rationnelle et de définir quant au fond ces activités pour reconnaître ainsi la profession de comptable qui devient une profession libérale à part entière.

Partant, il a fallu déterminer les conditions d'accès à la profession de comptable puisque cette dernière permet d'exercer des activités importantes et d'effectuer de nombreuses opérations réalisées par les experts-comptables, sans cependant être astreint à des obligations ou conditions d'accès à la profession bien déterminées. Les dispositions du projet de loi permettent désormais de différencier, sur le fond, le champ d'exercice de chacune de ces deux professions même en présence d'une plage d'activité commune assez large.

Le projet de loi définit également, de manière plus précise, le champ d'activité de la profession de conseil économique, de même que de celle du conseil en propriété industrielle et intellectuelle.

Quant à l'artisanat, le règlement grand-ducal du 19 février 1990 énumère dans son article 1^{er} les métiers principaux et secondaires répartis en six groupes, et prévoit les conditions d'accès aux métiers secondaires soit sur base d'un CATP, soit d'une pratique de trois années dont la durée pouvait être réduite si le postulant avait suivi des cours techniques en rapport avec l'activité, ou encore sur base d'un examen portant sur ces connaissances techniques.

L'évolution rapide du progrès technique et les changements permanents au niveau de l'organisation des travaux et des chantiers ont notamment rendu nécessaire une adaptation périodique de la liste des métiers, afin d'éviter un décalage possible entre les textes légaux et la réalité pratique.

Des concertations menées avec la Chambre des Métiers ont permis de déterminer les modifications souhaitables dans l'optique d'une actualisation de la liste des métiers artisanaux en tenant compte des enseignements pratiques apparus depuis la mise en vigueur de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, ainsi que des règlements grand-ducaux y relatifs, ce qui entraîne, par voie de conséquence, une redéfinition du champ d'application des métiers ainsi actualisés et modifiés.

Du point de vue de la méthodologie, il a semblé préférable, pour des raisons de clarté, d'instituer une nouvelle liste plutôt que d'amender l'ancienne. Cependant, dans la mesure où

aucun changement n'est apporté à un métier, le métier en question a été repris dans la nouvelle liste avec sa numérotation antérieure, pour une meilleure lisibilité.

1. Des métiers secondaires nouveaux ont été créés et figurent désormais dans la nouvelle liste des métiers.
2. Le métier secondaire existant d'esthéticien a été reclassé en métier principal dans la nouvelle liste.
3. Certains métiers principaux existants ont été reclassés en métiers secondaires dans la nouvelle liste.
4. Le métier principal nouveau de podologue a été créé et figure désormais dans la nouvelle liste des métiers.
5. Certains métiers principaux ont été regroupés au sein de la nouvelle liste.
6. Certains métiers existants ont vu leur dénomination changée ou adaptée, ou ont encore été réorganisés au sein de la liste pour des raisons de cohérence.

Le transport routier était marqué par l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2002 concernant le transport de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1^{er} octobre 1998 qui renforce l'arsenal juridique des administrations grand-ducales pour sanctionner les transporteurs indécents et qui vient préciser la notion d'établissement stable en matière de lutte contre les sociétés fictives.

Les points saillants de la loi portent essentiellement sur:

- l'importance attachée à l'exigence d'un établissement stable au Grand-Duché;
- le renforcement des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle.

Une nouvelle définition, inspirée de la jurisprudence, de ce que doit être un « établissement » a donc été élaborée par les auteurs du projet de loi et exige « un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route et qui y est imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités du transporteur, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager le transporteur à l'égard des tiers. ».

Cette définition comporte donc une énumération d'éléments rendant possible tant un contrôle administratif effectif par les organes désignés à cette fin qu'une appréciation objective par le membre du Gouvernement compétent, notamment dans le cadre d'une décision de refus ou de retrait d'une autorisation gouvernementale pour l'activité de transporteur routier.

La nouvelle définition crée ainsi de nouvelles possibilités pour écarter d'emblée les entreprises « boîtes aux lettres » ou assimilables, et devrait permettre aux autorités de s'assurer assez

rapidement de l'effectivité et de la conformité de l'activité de transporteur envisagée dans les autres cas.

1.1.2. Simplifier les formalités et alléger les charges administratives

Le Ministère des Classes Moyennes a entamé en juin 2002 les travaux préparatoires en vue de la certification selon la norme ISO 9001-2000 en procédant à un audit d'auto-évaluation du service des autorisations ainsi que l'inventaire et la rédaction des procédures de management de la qualité. Les travaux de mise en conformité ont été achevés au cours de l'exercice 2003 et permettront au Département des Classes Moyennes de soumettre le service des autorisations à l'audit de certification.

Au niveau des réformes législatives, il y a lieu de citer tout d'abord la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

Les nouvelles dispositions ont pour but de mettre à la disposition des différents acteurs de l'économie luxembourgeoise des informations fiables sur la situation des entreprises.

L'introduction d'un plan comptable harmonisé permet aux entreprises d'automatiser l'établissement des réponses aux questionnaires des enquêtes statistiques, ce qui diminuera les charges administratives et augmentera en même temps la qualité des données statistiques. Un Groupement d'Intérêt Economique est chargé de la gestion du registre de commerce et des sociétés.

Ensuite, la réforme de la législation ayant trait à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, entrée en vigueur en novembre 2002, a créé les conditions nécessaires pour adapter aux nouvelles technologies de l'information et de la communication les flux d'informations entre administrations, d'une part, et entre administrations et entreprises, d'autre part.

En ce qui concerne l'accélération de la procédure de paiement par les pouvoirs publics, elle sera réalisée dans le cadre de la transposition de la directive sur les délais de paiement. Un projet de loi afférent a été déposé au Parlement.

Dans le but d'améliorer et d'accélérer le flux d'informations entre administrations et entreprises, le Gouvernement soutiendra le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein des ministères et administrations.

Des initiatives en ce sens sont actuellement élaborées dans le cadre du programme e-government, notamment la création d'un portail « entreprises » regroupant l'ensemble des informations et formalités concernant les entreprises dans chacun de leurs cycles de vie.

1.1.3. Endiguer efficacement la concurrence déloyale

Sur le plan préventif, les charges sociales ont été maintenues à un faible niveau, ce qui enlève fortement l'attrait du travail non déclaré et sur le plan répressif, afin de renforcer la lutte contre les infractions en matière de droit d'établissement, le Ministère des Classes Moyennes a complété la législation relative au droit d'établissement.

Depuis la mise en vigueur de cette adaptation de la loi sur le droit d'établissement, les agents de l'Administration des Douanes et Accises sont également habilités à rechercher et à faire sanctionner les infractions à cette loi.

Par ailleurs, la loi portant transposition de la directive « détachement » qui permet le contrôle du formulaire E101 et des livres de salaires de toutes les entreprises opérant sur le territoire luxembourgeois a été publiée au Mémorial le 31 décembre 2002 et appliquée avec beaucoup de succès en 2003.

En outre, la lutte contre des infractions en matière de droit d'établissement a été renforcée par des contrôles effectués par des agents de l'Administration des Douanes et Accises qui ont été formés au cours des années passées en matière de droit d'établissement et de travail clandestin.

Parallèlement aux actions visant le contrôle du droit d'établissement et conformément aux objectifs formulés dans l'actualisation du plan en 2001, les contrôles « dumping social » et des actions « coup de poing » ont été intensifiés et ces actions concertées ont rencontré un accueil très favorable de la part de toutes les organisations professionnelles concernées.

De nombreuses actions concertées (actions « coup de poing ») ont été effectuées au cours des dernières années auxquelles ont participé l'Inspection du Travail et des Mines, l'Office des Assurances Sociales, les Forces de l'ordre, etc... Lors de ces contrôles, les infractions constatées étaient les suivantes : non respect de la législation en matière d'autorisation d'établissement, d'autorisation de travail, d'autorisation de séjour, d'affiliation à la sécurité sociale, de la durée du travail, des mesures de sécurité etc.

Les sanctions prises ont été la fermeture du chantier pour les entreprises en infraction avec la sécurité et le droit d'établissement, l'arrêt du travail pour les ouvriers sans permis de travail et l'expulsion du pays pour ceux sans permis de séjour. Par ailleurs, des procès-verbaux ont été dressés pour les infractions commises.

Cette politique de contrôles renforcés, qui a montré des résultats encourageants, sera poursuivie.

Sur le plan préventif, plusieurs projets de lois prévoient des **dispositifs permettant de diminuer le risque d'échecs commerciaux**.

Le projet de réforme de la loi d'établissement soumet désormais l'accès à une activité commerciale à la possession de connaissances de gestion renforcées, alors que l'ancien texte mettait surtout l'accent sur des connaissances factuelles dans une branche commerciale particulière.

Dans le but d'éviter que des entrepreneurs ayant géré leur entreprise de manière douteuse puissent se retrouver le lendemain de la faillite dans une nouvelle entreprise avec la possibilité de recommencer leur jeu, il est prévu expressément dans le projet de réforme de la loi d'établissement que l'autorisation perd sa validité en cas de faillite, de banqueroute ou de liquidation judiciaire du titulaire de l'agrément ministériel.

De même, le projet de réforme prévoit la possibilité d'étendre l'exigence de la condition d'honorabilité professionnelle aux personnes qui, sans être dirigeants de droit, sont en mesure d'exercer une influence sur le fonctionnement d'une société, notamment un actionnaire détenant une participation de plus de 50% ou le bénéficiaire économique lorsque l'actionnaire majoritaire est une personne morale.

En matière de lutte contre les sociétés fictives, l'obligation de disposer d'un établissement effectif au Grand-Duché est introduite, par analogie avec les dispositions en matière d'établissement des transporteurs routiers.

Autre exemple d'une politique préventive, la réforme de la loi-cadre d'aides aux entreprises du secteur des classes moyennes donne la possibilité à l'autorité d'octroi d'exiger de la part du demandeur des pièces permettant d'apprécier la qualité et les chances de viabilité d'un projet. Le document de référence constitue le plan d'affaires (« business plan »). Cependant, dans un souci de proportionnalité et afin de ne pas pénaliser les porteurs de petits projets, la possibilité de « pièces équivalentes » est prévue par la loi. Dans la pratique, il pourra s'agir notamment pour des entreprises existantes des comptes annuels ou d'autres documents comptables.

En matière de mesures curatives et répressives, le groupe de travail « faillites » a terminé ses travaux préparatoires, de sorte qu'un projet de loi portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mai 2003.

Notons enfin que la loi du 19 décembre 2002 sur le Registre de Commerce et des Sociétés (art. 84) a modifié en quelques points, l'article 2 de la loi d'établissement.

Il est désormais prévu que dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, indique dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé, pendant les trois ans précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou dans quelle entreprise il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Ces déclarations sont soumises par le ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre commun de la sécurité sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande du ministre, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.

Au cas où l'intéressé a violé ses obligations professionnelles légales, notamment au regard du droit d'établissement ou s'est soustrait aux charges sociales et fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée. Ce refus ou cette révocation peut intervenir sur demande du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes, ou de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'autorisation peut également être révoquée dans le cas où l'intéressé aurait été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale.

Une refonte significative du droit de la concurrence a été réalisée avec la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

La loi en question répond notamment aux exigences des milieux professionnels en ce qu'elle se limite « à mettre en place un cadre général reposant sur les grands principes du droit de la concurrence sans édicter une liste exhaustive de pratiques considérées comme anti-concurrentielles » tel que cela est prévu dans le plan d'action.

La loi présente un double objet:

En premier lieu, elle transpose en droit luxembourgeois la directive 97/55/CE modifiant la directive 84/450/CEE afin d'y inclure la publicité comparative tout en complétant certaines dispositions existantes pour les rendre totalement compatibles avec les normes de la directive de 1984. Cette dernière n'a pas fait l'objet d'une transposition dans notre législation nationale, celle-ci ayant été estimée suffisamment proche de la réglementation européenne.

En deuxième lieu, elle abroge la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et opère une refonte importante de la législation en la matière.

En effet, il est essentiel de libérer les commerçants luxembourgeois d'une série de contraintes et de prohibitions qui ne sont plus justifiées dans le contexte économique actuel et qui constituent un désavantage commercial pour les opérateurs luxembourgeois face à la concurrence des autres pays européens.

Cela est d'autant plus vrai au regard de la taille réduite du marché luxembourgeois qui est situé au cœur d'une grande région économique et qui est donc particulièrement sensible aux offres de biens et services de ses proches voisins. Il faut donc tenir compte du mouvement de libéralisation de certaines pratiques commerciales qui est en cours de réalisation à nos frontières.

Il n'en reste pas moins la nécessité de maintenir un juste équilibre entre les intérêts des commerçants et les intérêts du public en général. Voilà pourquoi il est indispensable de maintenir également les garanties et les mesures nécessaires pour assurer une protection suffisante du consommateur.

Les principaux éléments de la réforme touchent aux points suivants:

La loi introduit une nouvelle section portant sur la publicité sous le titre relatif à certains abus de la concurrence. Celle-ci comprend une définition de la publicité, une interdiction, reprise de l'ancienne loi, de la publicité favorisant un acte de concurrence déloyale, une interdiction de la publicité trompeuse avec indication exemplative des critères permettant de l'identifier conformément à la directive afférente et une autorisation de la publicité comparative aux conditions strictes énumérées dans la directive.

Par ailleurs, une nouvelle définition de la vente en solde, de la vente sous forme de liquidation, des ventes sur trottoir, des ventes avec prime, des ventes en chaîne est introduite et la vente à perte est élargie à l'offre et à la fourniture de prestations de services.

Finalement, la loi réglemente les pratiques commerciales en matière de loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires.

1.1.4. Maintenir un environnement fiscal favorable à l'esprit d'entreprise

La réforme fiscale annoncée a été réalisée au cours de l'année 2001 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002. La charge d'impôt globale est réduite de 37,45 % à 30,38 %.

La réforme fiscale répond aux exigences référencées au Plan d'action en faveur des PME :

atténuer la ponction fiscale sur les entreprises, créatrices de richesse et d'emploi en réduisant la charge fiscale pesant sur les collectivités et en adaptant l'imposition des personnes physiques en agissant notamment sur l'abattement commercial sur le bénéfice provenant d'une activité commerciale, industrielle ou commerciale ;

- favoriser la création d'entreprises et à honorer l'esprit d'entreprise ;
- stimuler les investissements ;
- réduire la charge d'impôts sur les personnes physiques, incluant les exploitants en nom personnel d'une entreprise.

Rappelons qu'une réforme fiscale substantielle a également été réalisée au niveau de l'imposition des personnes physiques, ce qui a pour effet d'augmenter le pouvoir d'achat de la population dont ont certainement profité les PME artisanales et commerciales ainsi que sur la compétitivité d'entreprises constituées sous formes de sociétés de personnes.

1.1.5. Renforcer le soutien financier en faveur des entreprises

Au niveau de la législation, les travaux préparatoires en vue d'une **réforme en profondeur de la loi-cadre d'aides aux entreprises du secteur des classes moyennes** ont été achevés en 2002 ce qui a permis de saisir la Chambre de Députés en mai 2003.

Il s'agit de remplacer par un texte entièrement nouveau la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat. En effet, si la loi de 1968 a indubitablement fait ses preuves au cours des trois décennies d'application, force est de constater que les besoins du secteur des PME ont changé et qu'il y a lieu d'adapter notre législation à l'évolution de la réglementation européenne en matière d'aide d'État et de politique de l'entreprise. Rappelons toutefois que sur la seule période 1998-2002 le Département des Classes Moyennes a traité 2.648 dossiers loi-cadre et que des aides d'un montant total de 41.804.270 euros ont été accordés pour une somme globale de 541.210.660 euros d'investissements réalisés par les entreprises bénéficiaires.

Innovant par rapport à la loi de 1968, le projet de loi vise, au titre des dépenses éligibles, non seulement les immobilisations corporelles, mais également des investissements incorporels, vitaux pour les PME, tels que les droits de brevet, licences, savoir-faire ou connaissances techniques non brevetées. L'intensité de l'aide proposée est de 7,5 % pour les entreprises de taille moyenne (50 à 250 salariés) et de 15 % pour les petites entreprises (moins de 50 salariés).

La définition du champ d'application de la nouvelle loi-cadre permettra l'élargissement de certains régimes d'aides aux professions libérales, dont les besoins en infrastructures et équipements sont de nos jours parfois comparables à ceux du commerce et de l'artisanat.

En outre, dans le but de développer l'esprit d'entreprise et de favoriser la création et la reprise d'entreprise, il est prévu d'introduire des conditions particulières de traitement des aides destinées à accompagner les créateurs d'entreprises et les repreneurs d'entreprises existantes lorsqu'il s'agit de leur premier établissement : le régime « investissement initial ». L'intensité de l'aide proposée consiste en une majoration de 10 points du taux applicable au titre du régime PME (7,5 ou 15 %).

Le projet de réforme prévoit également d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Le taux de base proposé est de 30 % ; il peut être majoré selon la taille de l'entreprise et en fonction de la nature des investissements.

Les activités d'innovation, de recherche et développement constituent un défi majeur pour le développement qualitatif et la compétitivité de nos entreprises. Le projet de loi entend jeter les bases d'une politique d'encouragement de nos PME à s'engager dans des projets de recherche, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développement préconcurrentiel. Le taux de base proposé est de 25 %, mais il peut bénéficier de majorations selon la taille de l'entreprise et en fonction de la nature des investissements.

Enfin, il est prévu d'introduire un régime spécial de sécurité alimentaire destiné à soutenir et à encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits. L'intensité de l'aide proposée sera de 40 %.

Enfin, il est introduit un régime d'aide dit « de minimis » permettant d'accorder des aides à des entreprises non-visées par les régimes précités sous réserve que l'aide effective accordée n'excède pas la somme de 100.000 euros sur une période de trois ans.

En matière de soutien à la création et la reprise d'entreprises, le Ministère des Classes Moyennes et la Société Nationale de Crédit et d'Investissement, ont mis au point, au cours de l'année 2001 un outil permettant de combler un vide qui existait jusqu'alors au niveau du financement d'entreprises nouvellement créées ou reprises.

En effet, quelle que soit l'activité envisagée, un capital de départ suffisant est nécessaire pour démarrer une nouvelle entreprise ; pour certaines activités ce capital peut être considérable. L'absence de capitaux propres suffisants peut par conséquent constituer un obstacle majeur pour les créateurs d'entreprise potentiels et dissuader même la personne la plus motivée de devenir chef d'entreprise indépendant.

Afin de réduire davantage les barrières liées à l'insuffisance de capitaux propres et de garanties disponibles des jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprises faisant preuve de compétences personnelles et de qualifications et expériences professionnelles requises, le plan d'action

prévoyait la création d'un régime spécifique de renforcement des fonds propres ou quasi-fonds propres, à l'instar des instruments existant dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne.

Cet instrument qui porte le nom de « prêt de démarrage » et qui a été mis en place auprès de la SNCI, vient compléter les appuis à la création et à la reprise d'entreprises existantes dans le secteur des PME traditionnelles. Il se caractérise notamment par l'absence de l'exigence de garanties réelles pour un prêt couvrant jusqu'à 40 pour cent des besoins de financement d'un jeune créateur ou repreneur d'entreprise.

Comme précisé dans le plan d'action en faveur des PME, le prêt de démarrage a pour but de pallier l'insuffisance de fonds propres de jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprises, et plus particulièrement ceux qui ne peuvent pas bénéficier des systèmes de capital-risque existants. Ceci étant, une série de conditions sont à remplir dans le chef du demandeur afin de pouvoir bénéficier de ce type de prêt particulier :

L'esprit du nouveau mécanisme est d'encourager l'éclosion de nouveaux entrepreneurs.

L'octroi du prêt est lié à des exigences strictes de qualification professionnelle nécessaires pour pouvoir donner accès à l'activité d'artisan ou de commerçant.

Le demandeur doit rapporter la preuve de la nécessité de quasi-fonds propres pour la réalisation du projet tout en apportant un minimum de fonds propres ($\geq 15\%$).

L'octroi du prêt est soumis à des conditions de viabilité du projet qui doit être étayée par la présentation d'un business plan et, si nécessaire par l'adoption d'un système de coaching.

Conformément aux exigences du Plan d'action, la durée du crédit d'équipement a été étendue à 14 ans pour les investissements immobiliers ; option également possible pour ce même type d'investissement dans le cadre du prêt de démarrage. Enfin, suite à la baisse des taux sur le marché de capitaux, la SNCI a décidé en juin 2003 une réduction générale des taux d'intérêt appliqués pour les prêts SNCI. Ainsi, le taux d'intérêt des crédits d'équipement a été baissé à 2,5% l'an.

1.1.6. Accompagner les efforts des entreprises en matière de formation

Actuellement, 25 corps de métiers ont pris l'initiative d'actualiser leurs programmes de formation.

Cette réforme est mise en oeuvre dans le cadre de groupes de travail composés de représentants des fédérations patronales, des lycées techniques et des chambres professionnelles concernées. La collaboration entre les enseignants et les chefs d'entreprise permet de procéder à la réforme des programmes de formation théorique et pratique sur base

d'un concept commun (le projet Prof) relatif aux contenus des programmes et de la pédagogie à appliquer aussi bien dans les établissements scolaires que dans les entreprises.

Les premiers groupes de travail sont sur le point de finaliser leurs travaux de sorte que 8 nouveaux programmes de formation pourront être enseignés à partir de l'année scolaire 2003-2004.

Par ailleurs, un groupe de travail élabore un projet de réforme de l'apprentissage et de la formation en alternance au Luxembourg. Cette réforme préconise une intégration des dispositifs d'insertion dans la formation en alternance. Elle proposera de déterminer les parcours de formation professionnelle de façon modulaire de sorte que l'apprentissage deviendra plus flexible, plus abordable évitant ainsi à des jeunes de devoir abandonner une formation sans avoir obtenu de qualification.

1.1.7. Concilier entreprise et environnement

Le plan prévoit d'aménager des zones d'activités destinées à accueillir des PME et de favoriser l'implantation des PME dans les friches industrielles.

Cette politique est poursuivie dans le cadre de la ré-affectation des friches industrielles dans le sud du pays ainsi que dans les différentes zones régionales.

En matière de législation sur les établissements classés, des demandes type ont été élaborées en étroite collaboration avec les chambres professionnelles.

En ce qui concerne l'action « Superdreckskëscht fir Betriber », il y a lieu de souligner son extension aux entreprises du secteur du commerce.

Pour ce qui est des centres régionaux , un plan sectoriel de décharges de déchets inertes a été élaboré en vue d'assurer une couverture adéquate de l'ensemble du territoire national.

1.1.8. Garantir une législation du travail et des charges sociales favorables à la croissance et à l'emploi

Conformément au plan d'action, il n'a pas été procédé à une réduction généralisée du temps de travail, maintenant ainsi la compétitivité de l'économie luxembourgeoise face à la concurrence des pays limitrophes.

Les contraintes spécifiques des PME sont prises en compte lors de l'introduction de nouvelles règles, comme en témoigne la nouvelle réglementation du travail dans le secteur horeca.

Les conditions de cessation du contrat de travail en matière d'invalidité et d'accident de travail ont été précisées dans le cadre de la réforme de la définition de l'invalidité.

En ce qui concerne la clarification et l'accessibilité des textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité et de santé, et partant de l'ensemble des règles et normes dans ce domaine, le Ministre du Travail et de l'Emploi est en train de procéder à une codification de la législation sur le travail.

1.1.9. Assurer la compétitivité du commerce en général et du commerce urbain en particulier ainsi que du tourisme

En ce qui concerne l'établissement des grandes surfaces commerciales, un premier moratoire de cinq ans a été reconduit pour trois années supplémentaires par la loi du 5 décembre 2002 portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Sur le fond, la reconduction de ce moratoire, prévu au Plan d'action en faveur des PME qui a été adopté par le Gouvernement et discuté à la Chambre des Députés en 2001, apparaît justifiée par le souci de préserver l'activité du commerce de détail dans les centre-villes et en milieu rural. Par ailleurs, dans certaines branches commerciales, une concentration excessive de la surface de vente s'avère nuisible à une distribution harmonieuse et à un approvisionnement de l'ensemble des consommateurs dans de bonnes conditions.

Le précédent moratoire a sans aucun doute contribué à freiner l'implantation ou l'extension de centres commerciaux de très grande taille et à diversifier l'offre qui s'est répartie, y compris géographiquement par la force des choses, sur un nombre plus grand de surfaces commerciales de taille plus modeste.

Cependant, il a paru opportun de limiter ce moratoire à trois années, au lieu de cinq années précédemment, afin de ménager une flexibilité accrue de cette mesure exceptionnelle.

Il est en effet nécessaire de réévaluer à plus brève échéance la situation sur le terrain car l'expérience démontre amplement que les habitudes des consommateurs et leurs exigences en matière de grandes surfaces commerciales sont particulièrement évolutives. Afin de pouvoir, le cas échéant, réagir à brève échéance à de nouveaux besoins et adapter en conséquence l'offre sur ce segment de marché très concurrentiel, il apparaît souhaitable de ne pas bloquer, pendant une période trop longue, tout projet d'envergure, alors même qu'il pourrait s'avérer justifié par les circonstances.

La limitation du moratoire répond encore aux exigences nées du contexte régional, et plus particulièrement de la situation concurrentielle existant au niveau de la Grande Région, qui connaît une grande dynamique dans le secteur de la distribution et qui représente un marché important qu'il est cependant nécessaire de pouvoir satisfaire ou capter.

Il s'agit donc d'utiliser avec circonspection et mesure cet instrument plutôt restrictif mais actuellement néanmoins indispensable que représente un moratoire en matière de création ou d'extension de centres commerciaux, en limitant strictement la portée et la durée.

Afin de pouvoir permettre le recueil et l'interprétation des données statistiques sur les activités de distribution en gros et en détail, le Ministère des Classes Moyennes et la Chambre de Commerce ont élaboré un concept en vue de l'établissement d'un cadastre du commerce et sa tenue à jour.

Le nombre d'initiatives locales tel le city-management s'est multiplié et plusieurs dossiers ont été acceptés en 2003.

L'approvisionnement de la population des régions rurales par l'implantation de petits commerces à rayons multiples et de commerces ambulants a été soutenu au moyen de la loi-cadre d'aides aux entreprises.

En matière d'heures d'ouverture du commerce de détail, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a autorisé une prolongation des heures d'ouverture certaines veilles de jours fériés et certains samedis. La position ministérielle s'appuie sur un accord-cadre conclu en avril 2003 entre la Confédération luxembourgeoise du commerce d'un côté, et les syndicats LCGB et OGB-L de l'autre.

En guise de compensation, les entreprises qui profiteront de ces prolongations ont payé un supplément de salaire de 30 % pour les heures prestées ces jours après 18.00 heures. De plus, ces magasins ont fermé leurs portes à partir de 16.00 heures les 24 et 31 décembre 2003.

En 2002 a été adopté par le Conseil de Gouvernement le projet de loi relative à la concurrence visant à réformer profondément la réglementation des marchés et qui devrait faire muter l'actuel Office des Prix en une structure permettant d'appliquer des règles de concurrence rénovées à l'image du droit de la concurrence européen.

En matière de tourisme, le septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (2003 - 2007) a été adopté par la Chambre des Députés début 2003 avec une enveloppe financière de 37.500.000 € .

Il permettra, tout comme ses prédécesseurs, à subventionner des travaux de construction, d'extension, de modernisation et de rationalisation dans le domaine de l'hôtellerie. Les crédits prévus à cet effet permettront au Ministère notamment d'accorder un soutien financier plus substantiel à l'hôtellerie rurale innovatrice et créatrice dans le domaine des loisirs.

Comme par le passé, d'importants crédits seront destinés aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative et aux ententes de syndicats d'initiative pour la réalisation soit de grands projets de valorisation touristique d'une région, soit de projets de taille plus modeste mais cadrant parfaitement avec des développements récents du tourisme.

Seront soutenus les promoteurs privés prêts à investir dans la réalisation d'infrastructures touristiques satisfaisant à deux objectifs majeurs du Ministère: élargissement de l'offre "sous abri" et diversification d'activités de plein air moins tributaires du beau temps.

L'entretien du vaste réseau de sentiers, capital touristique de premier ordre, constitue une tâche permanente du département; en plus, le Ministère poursuivra son entreprise de longue haleine qui consiste dans l'extension des pistes cyclables en vue de la constitution, de concert avec le Ministère des Travaux Publics, d'un réseau cohérent de circuits qui permette de satisfaire à une demande croissante dans le domaine du tourisme dit actif.

Le Ministère continuera à encourager la modernisation, l'assainissement et l'intégration dans l'environnement naturel des campings, la modernisation des auberges de jeunesse, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux ainsi que la réalisation de projets intégrés en espace rural, la mise en valeur touristique du patrimoine culturel tout comme la modernisation de l'infrastructure des bureaux d'accueil.

Le 7^{ième} programme quinquennal innove en ce sens par rapport à ses prédécesseurs qu'il prévoit non seulement le soutien lors de la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner financièrement certains des plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques d'envergure à caractère régional ou national.

Enfin, le Ministère du Tourisme a développé un nouveau concept pour le stand touristique luxembourgeois, permettant une présentation de la destination luxembourgeoise tant à l'étranger qu'au Grand-Duché de Luxembourg en respect avec la stratégie luxembourgeoise en matière de tourisme de qualité.

En ce qui concerne plus particulièrement les mesures en faveur du secteur de l'horeca, le nouveau verre à vin d'une contenance de 0,15 litres a été introduit en 2001, de même qu'un verre à bière d'une contenance de 0,30 litres.

1.1.10. Maintenir et renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises

Pour favoriser les initiatives innovatrices et de recherche des entreprises, la restructuration de Luxinnovation a permis d'adapter ses structures à un meilleur accompagnement des PME. Par ailleurs, le projet de réforme de la loi-cadre d'aides aux entreprises du secteur des classes moyennes prévoit un régime R&D taillé sur mesure aux spécificités des PME.

Les besoins des PME ont été pris en compte par les Centres de Recherche. Citons le projet Quali'Grappe du CRP Henri Tudor qui vise à réunir des grappes de PME en vue d'accéder à des systèmes de management de la qualité à des coûts moins élevés.

Des pépinières d'entreprises ont été installées à Esch, Foetz, Hosingen et Redange. Une autre pépinière est en préparation à Wiltz.

Les investissements publics ont été maintenus à un niveau élevé et ce malgré un contexte économique général difficile. Citons à cet égard le programme quinquennal d'équipement sportif avec une enveloppe financière de 120.000.000 euros adopté en 2002.

La nouvelle législation en matière de marchés publics a été adoptée par le Parlement et est entrée en vigueur en septembre 2003. La situation spécifique des PME a été prise en compte.

Le plan d'action Logement tel qu'il fut arrêté par le Gouvernement a permis la mise en œuvre de toute une palette de mesures destinées à stimuler l'offre de logements et à encourager la demande. Ainsi le 8^e programme de construction d'ensembles arrêté par règlement grand-ducal modifié du 16 mai 2002 porte-t-il sur un ensemble de quelque 10.800 logements.

La loi du 30 juillet 2002 a introduit plusieurs mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation et notamment :

- un abattement, appelé « crédit d'impôt » sur les droits d'enregistrement et de transcription
- une application directe du taux super-réduit de TVA (3%) aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt d'un logement
- jusqu'à la fin de l'année 2004 la taxe sur la réalisation de plus-values lors de la vente de terrains ou d'immeubles est ramenée à ¼ du taux d'imposition moyen
- le taux d'amortissement accéléré sur les immeubles locatifs en propriété privée a été augmenté de 4% à 6% (pendant les 7 premières années).

Par le biais de la loi du 8 novembre 2002 concernant les aides au logement, d'autres mesures importantes pour la promotion du logement ont été concrétisées, notamment par l'introduction d'une aide pour soutenir le financement de la garantie locative, l'introduction d'une aide d'épargne-logement généralisée ainsi que des modifications profondes des dispositions sur les aides à la construction d'ensembles.

Les participations étatiques dont bénéficient dorénavant les promoteurs publics pour des projets de construction d'ensembles sont notamment les suivantes :

- 50% du coût des frais d'étude des programmes de construction ;
- 50% du coût d'acquisition des terrains en vue de constituer des réserves foncières ou en relation avec des logements vendus sur base d'un bail emphytéotique ;
- 50% des frais d'aménagement des terrains à bâtir ;
- 70% des frais résultant de l'aménagement de places de jeux et d'espaces verts ;
- 50% du prix de construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles ;
- 100% des charges d'intérêt des emprunts contractés pour le préfinancement de l'aménagement des terrains et de la construction de logements, durant une période de 24 mois ;
- 70% du prix de construction ou d'acquisition de logements destinés à être loués
- 75% du prix de construction ou d'acquisition de logements exclusivement réservés à la location si le promoteur est une commune ;

Les travaux visant à introduire un carnet de l'habitat sont en cours et devraient aboutir sous peu.

Le carnet de l'habitat est un programme d'identification et d'évaluation/d'analyse systématique d'immeubles situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et ceci notamment du point de vue salubrité, hygiène, santé, sécurité, habitabilité, consommation énergétique, technique et fonctionnalité, matériaux et mesures écologiques, aspects sociaux.

La participation étatique aux frais d'experts ne peut dépasser 75% des sommes engagées pour l'établissement du Carnet. Elle est accordée indépendamment de la situation socio-économique du ménage.

Avec la mise en œuvre du Carnet de l'habitat, le Luxembourg disposera d'un instrument unique et intégré, permettant :

- d'identifier les déficiences du bâtiment,
- de recommander les mesures d'assainissement et de rénovation,
- d'évaluer l'amélioration de la qualité du logement,
- de contrôler les mécanismes d'attribution des subsides.

Dans le but de promouvoir le logement locatif et d'encourager l'investissement privé dans ce secteur un projet de loi réformant la législation sur le bail à loyer a été déposé à la Chambre des Députés. Les modifications les plus importantes apportées à la législation actuelle sont les

suivantes : abandon de la différenciation entre logements construits avant le 10 septembre 1944 et ceux érigés après, en prévoyant une adaptation progressive des loyers pour les contrats en cours ; maintien du taux de rendement à 5 % du capital réellement investi, tout en tenant compte du degré de vétusté de l'immeuble ; ramener le délai d'adaptation des loyers de 3 à 2 ans, raccourcir les délais dans lesquels un locataire doit, dans des cas bien déterminés, libérer un logement ; établissement d'une définition d'un logement de luxe qui prend en considération notamment le critère du capital investi par m2 de surface habitable ; réforme des commissions des loyers dans le sens d'une plus grande professionnalisation.

En matière d'encouragement à la qualité et d'assurance qualité, il y a lieu de se rapporter au projet de réforme de la loi-cadre d'aides aux entreprises du secteur des classes moyennes qui prévoit notamment un régime spécial « sécurité alimentaire » ainsi que des éligibilités diverses au titre des investissements corporels et incorporels en matière de qualité. La loi agraire du 21 juillet 2001 encourage de même la production de produits régionaux de qualité.

2. Droit d'établissement.

2.1. Inventaire des dispositions légales en la matière.

La liberté du commerce se trouve ancrée à l'article II, 11 sub 6 de la constitution luxembourgeoise. En effet il est stipulé que

« la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif ».

Au fil des années, le législateur a fait usage de cette possibilité de restreindre cette liberté.

Un premier pas dans cette direction fut accompli par le règlement grand-ducal du 21 septembre 1932, qui institua pour la première fois le principe d'une autorisation d'établissement à délivrer par les autorités publiques.

La procédure administrative en matière d'établissement fut par la suite élargie par un règlement grand-ducal du 14 août 1934.

A titre de curiosité, il est intéressant de citer l'argumentation suivante relative à ce règlement:

« considérant que la situation économique rend indispensable le renforcement de l'arrêté de 1932, afin d'assurer une plus large protection à certaines professions plus particulièrement affectées par la crise ».

Cette considération reflète la volonté du législateur d'assurer la survie de tous les secteurs des classes moyennes par le biais d'une législation restrictive s'agissant de l'accès à une profession indépendante.

Le règlement grand-ducal du 14 août 1934 prescrivait une autorisation gouvernementale spéciale pour toutes les personnes physiques ou morales, désirant s'établir pour la première fois à titre de commerçant, d'industriel ou d'artisan. De même le transfert d'une localité à une autre, les modifications de l'objet social, ainsi que l'élargissement des activités commerciales furent soumis à une nouvelle autorisation.

Cette procédure d'agrément s'appliquait également aux non-ressortissants luxembourgeois.

La législation de 1934 portait par ailleurs sur le colportage et le commerce ambulancier. Elle interdisait l'exploitation de succursales ou de filiales, de magasins à prix uniques, de bazars, de magasins à branches multiples, tout comme de sociétés coopératives de consommation.

Le seul critère d'accès à la profession était la preuve des garanties d'honorabilité professionnelle.

Depuis lors les dispositions réglementaires suivantes en matière de droit d'établissement furent prises:

- l'accès à la profession de jardinier-paysagiste (arrêté du 29.8.1935)
- l'accès à la profession d'assureur (arrêté du 27.5.1937) et l'accès aux professions de l'artisanat (1938).

La loi du 2 juin 1962 prescrivait cependant d'une façon générale les critères de qualification et d'honorabilité professionnelles.

Elle interdisait l'exploitation de magasins à branches multiples et de succursales, de même que l'implantation de nouvelles coopératives de consommation.

La loi du 26 avril 1975, modifiant et complétant celle du 2 juin 1962, introduisait pour la première fois la notion de grande surface et soumettait à une autorisation spéciale tout établissement dont la surface de vente isolée ou groupée dépassait 600 m².

Par contre, l'exploitation d'une succursale après trois ans d'activité indépendante fut autorisée.

La loi d'établissement actuellement en vigueur date du 28 décembre 1988. Elle a été remaniée à plusieurs reprises.

Elle soumet actuellement l'exercice indépendant des professions d'industriel, de commerçant, d'artisan, d'architecte, d'ingénieur, d'expert-comptable, de conseil en propriété intellectuelle, de géomètre et de conseil économique à une autorisation gouvernementale spéciale.

Cette autorisation préalable est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.

Sont légalement soumis à une nouvelle autorisation:

- les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise
- les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion
- le transfert d'une commune à une autre.

Par ailleurs la loi du 28 décembre 1988 prévoit

- la possibilité d'ouvrir des succursales
- introduit le système d'une formation accélérée pour le commerce
- définit les critères de qualification pour les architectes, les ingénieurs, les experts-comptables, les conseils en propriété intellectuelle et les conseils économiques
- renforce les dispositions pénales
- redéfinit le critère de grande surface.

Le régime des grandes surfaces a fait l'objet d'une réforme fondamentale par le biais de la loi du 4 novembre 1997 portant modification en particulier des articles 2 et 12 de la loi du 28 décembre 1988.

Les dispositions sont appelées à freiner la prolifération des grandes surfaces commerciales tout en maintenant une flexibilité permettant au commerce de s'adapter à un environnement en constante évolution.

Pendant les 8 années suivant l'entrée en vigueur de cette loi, aucune autorisation ne pourra être délivrée aux projets aboutissant à la création ou à l'extension d'une surface de vente totale de 10.000 m², et de surfaces supérieures à 3000, respectivement 4000 m² dans certaines branches commerciales particulièrement sensibles comme l'alimentation et l'équipement de la personne et du foyer.

En effet, un premier moratoire de cinq ans a été reconduit pour trois années supplémentaires par la loi du 5 décembre 2002 portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Le texte précise les possibilités de refus d'une autorisation particulière à obtenir du Ministre des Classes Moyennes si le projet de grande surface risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées ou entre un centre-ville et sa périphérie.

Les dispositions permettent au Gouvernement de mieux poursuivre sa politique en matière commerciale, laquelle consiste à assurer un équilibre sain entre le commerce « intra-muros » des centres-villes et la grande distribution implantée à la périphérie des agglomérations.

Dans cet ordre d'idées, la loi du 4 novembre 1997 précise par ailleurs que le tribunal administratif ne statue dorénavant que comme juge d'annulation.

Les règlements grand-ducaux ci-après ont été mis en vigueur faisant suite avant tout à la nouvelle réglementation en matière de grandes surfaces commerciales:

- règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.
- règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 déterminant la forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière et de l'étude de marché prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.
- règlement grand-ducal du 2 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles des requérants.
- règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les demandes « grandes surfaces commerciales ».

Une refonte substantielle des dispositions en matière de droit d'établissement a été étudiée en concertation avec les milieux professionnels concernés. Un projet de loi a été élaboré, ainsi que les règlements grand-ducaux d'application afférents.

Cette refonte entre donc dans une dernière ligne droite et a été soumise au législateur au début de l'année 2003.

En effet, la loi d'établissement, qui depuis plus de 10 années donne globalement satisfaction parce qu'elle a encadré efficacement des activités aussi différentes que le commerce, l'artisanat et la plupart des professions libérales, a besoin d'être adaptée pour tenir compte des évolutions, des nécessités nouvelles de certains domaines d'une part, et pour inclure des améliorations fonctionnelles dont la nécessité a été mise en évidence par la pratique, d'autre part.

Certaines activités ont donc besoin d'être précisées au sein de la loi d'établissement ou encore d'être rattachées au cadre général que forme cette dernière.

Ainsi, il est prévu de réglementer les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens - syndic de copropriété et du promoteur immobilier de manière plus précise dans la loi d'établissement.

Pour l'instant, ces activités relèvent en effet globalement de l'activité de l'agence immobilière, qui, elle-même n'est pas prévue nommément dans le texte de la loi d'établissement mais tombe sous l'empire de cette dernière au titre d'activité commerciale.

En raison de l'importance et de la nature des activités précitées, il apparaît opportun de leur réserver une place spécifique au sein de la loi d'établissement et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

Parmi les professions libérales, l'activité de conseil économique doit être précisée.

Quant aux experts-comptables, dont l'exercice de la profession est désormais encadré par la loi du 29 juin 1999, l'accès à l'activité de leur profession, qui est du ressort du droit d'établissement, devrait également être précisé.

A côté des activités qui étaient déjà régies par la loi d'établissement et qui doivent être précisées comme indiqué plus haut, il existe des activités dont l'accès n'était jusqu'à présent réglementé par aucun texte et dont l'exercice ne faisait l'objet que de dispositions assez générales.

Sont ainsi concernés les comptables, que la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable désigne par les « professionnels de la comptabilité » autres que les experts-comptables, et autorise à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite.

Cette loi ne fait cependant que définir un seuil *rationae valoris* situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors pourtant que leurs activités exigent des connaissances précises.

Par ailleurs, leurs activités revêtent une importance considérable, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées. Il apparaît donc souhaitable de les

définir, de reconnaître ainsi la profession de comptable qui est une profession libérale, et surtout d'en déterminer les conditions d'accès.

En outre, une certaine forme de discrimination doit être éliminée puisque les comptables, qui exercent de fait la plupart des opérations effectuées par les experts-comptables, ne sont cependant astreints à aucune obligation ni condition d'accès à la profession.

Le deuxième objectif de la refonte est d'apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement.

Les modifications envisagées à cet égard sont essentiellement inspirées par la pratique. Elles consistent à préciser, ou à clarifier certaines dispositions, soit parce qu'elles ne permettent pas de répondre à certains cas de figure (ex : établissements fictifs dits de « boîte aux lettres »), soit qu'elles pouvaient parfois se prêter à des interprétations diverses.

A noter que dès à présent le volet relatif à l'examen de l'honorabilité professionnelle et à la prévention des faillites a été renforcé par l'adjonction, à la loi d'établissement, de dispositions spécifiques. Ainsi la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés a modifié les articles 2 et 3 de la loi d'établissement.

Il y est stipulé désormais que le demandeur d'une autorisation d'établissement doit effectuer une déclaration sur l'honneur écrite par laquelle il indique ses activités antérieures au sein d'une entreprise.

Cette déclaration est transmise aux administrations fiscales et sociales qui peuvent signaler d'éventuels antécédents de nature à dénier l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Par ailleurs, toutes les personnes impliquées, même indirectement, dans la survenance d'une faillite peuvent voir leur honorabilité professionnelle compromise et l'autorisation déniée.

Au cours de l'année 2003, les textes législatifs et réglementaires suivants ont encore été soit soumis à l'avis du Conseil d'Etat, soit adoptés :

- Projet de règlement grand-ducal modifiant
 - le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet
 - 1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 ;

2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13(3) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988
- le règlement grand-ducal du 26 mars 1994 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal

Les dispositions de ce règlement grand-ducal ont pour but d'apporter les modifications qui s'imposent périodiquement en vue d'adapter la dénomination et le champ d'activité des métiers de l'artisanat aux inévitables évolutions économiques et technologiques.

Après concertation avec la Chambre des Métiers, il est proposé d'établir – par souci de clarté – une nouvelle liste des métiers, inspirée cependant de l'ancienne qui est donc abrogée. L'approche par groupe de métiers et la structure par métiers principaux de base (terminées par un 00), de référence (terminées par un 01, 02 etc) et les métiers secondaires y rattachés (terminées par un 11, 12 etc) est notamment reconduite.

Surtout, de nombreux aménagements au regard de l'ancienne liste ont été effectués : reclassement de métiers principaux en métiers secondaires, reclassement de métiers secondaires en métiers principaux, création de nouveaux métiers secondaires, création de nouveaux métiers principaux ainsi que regroupement de certains métiers principaux.

Ces modifications se sont notamment imposées afin de répondre aux besoins nouveaux, aux niches qui sont apparues pour lesquels les métiers existants n'étaient pas appropriés car trop éloignés de l'activité envisagée, ou parce que le rattachement subséquent à un métier et/ou à la qualification professionnelle subséquente élevée n'apparaît pas justifiée.

Par ailleurs, des reclassements de certains métiers principaux en métiers secondaires – dont l'accès à la profession est moins rigoureux – semblaient nécessaire en vue d'assurer leur pérennité.

En effet, pour certains métiers, l'on ne peut que constater un manque chronique de candidats au brevet de maîtrise. Les réalités économiques militent également dans ce sens, alors que l'on doit constater la disparition de segments de marché et le contournement de l'obligation de disposer d'un brevet de maîtrise.

Dans d'autres cas, une forte demande existe au niveau de la clientèle, mais les métiers concernés ne suscitaient pas beaucoup de vocations en raison de la nécessité de poursuivre une formation de niveau brevet de maîtrise. Leur développement est désormais facilité.

En outre, le développement de l'outillage spécialisé simplifie considérablement l'exercice de certains métiers pour lesquels un tel niveau de formation ne s'avère dès lors plus justifié.

Certains métiers principaux ont encore été regroupés au sein de la nouvelle liste. Il a semblé opportun de regrouper certains métiers proches et/ou complémentaires économiquement et/ou techniquement.

En effet, les personnes exerçant certains métiers distincts de l'ancienne liste travaillent de concert et sont difficilement dissociables dans la pratique. Il est dans ces conditions préférable de les regrouper plutôt que de maintenir une frontière quelque peu artificielle entre leurs activités respectives.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que le plan d'action en faveur des PME de 1996 avait encouragé le regroupement de métiers proches et complémentaires en vue de pouvoir proposer une offre globale auprès de la clientèle.

Certains métiers existants ont vu leur dénomination changée ou adaptée, ou ont encore été réorganisés au sein de la liste pour des raisons de cohérence.

- Règlement grand-ducal du 3 mai 2002 portant transposition de la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes.

Le règlement en question transpose en droit luxembourgeois la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999, qui a pour objet de faciliter les modalités d'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour un grand nombre d'activités, et plus particulièrement les activités relevant de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

A noter que la législation existante couvre en effet l'intégralité des dispositions de la directive, à l'exception de l'article 3, qui enjoint aux Etats membres de permettre aux personnes qui ne remplissent pas les conditions normalement prévues pour accéder à la profession ou aux activités concernées de faire quand même valoir dans certaines conditions leurs diplômes, certificats et autres titres.

L'Etat membre d'accueil est ainsi tenu de procéder à un examen comparatif des connaissances et compétences attestées par ces diplômes, certificats et autres titres et celles exigées par les règles nationales: il s'agit donc là de la principale innovation en droit luxembourgeois.

Ainsi, si la comparaison montre qu'il existe des différences substantielles, l'Etat membre d'accueil peut exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude. Le choix entre ces deux mesures appartient en principe au migrant.

Toutefois, l'Etat membre d'accueil peut se réserver le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude lorsque le demandeur entend exercer l'activité à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise et que cette activité exige la connaissance et l'application de règles nationales spécifiques, dont la connaissance et l'application sont également exigées pour l'accès à l'activité des ressortissants nationaux.

Cette dernière possibilité a été retenue dans la mesure où certaines activités artisanales au Grand-Duché de Luxembourg requièrent la connaissance et l'application de règles nationales spécifiques et substantielles, dont la connaissance et l'application sont également exigées pour l'accès à l'activité des ressortissants nationaux.

Par ailleurs, il semblait indispensable d'exiger, comme le permet la directive, que l'obligation faite à l'Etat membre d'accueil de prendre en compte la formation professionnelle des requérants, même lorsque cette formation est insuffisante en tant que telle au regard des dispositions tant des directives que de celles du droit national, soit conditionnée à la réussite à une épreuve d'aptitude ou à l'accomplissement d'un stage d'adaptation.

En effet, renoncer en pareil cas à cette faculté revenait à accepter qu'un ressortissant communautaire dépourvu d'une formation appropriée puisse accéder directement et automatiquement à une profession commerciale ou artisanale au Grand-Duché de Luxembourg.

Ce mécanisme de reconnaissance des diplômes complète ainsi les mécanismes de reconnaissance déjà mis en place par le passé avec la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles, et le règlement grand-ducal du 2 juin 1994 transposant la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles.

2.2. Réglementation spéciale de la profession d'expert-comptable

La loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable (Mém. A 1999, p. 1769) régit désormais l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les dispositions de loi en question permettent ainsi de structurer, d'encadrer et de préciser les activités professionnelles des experts-comptables.

Ces dispositions permettent également de tracer une ligne de partage avec d'autres professions comme les réviseurs d'entreprise, les avocats ou les comptables dont certaines activités peuvent être voisines de celles de l'expert-comptable.

2.3. Profession de géomètre

La loi du 25 juillet 2002 a créé et introduit un régime pour la profession de géomètre.

Cette profession libérale réglementée est soumise désormais à autorisation d'établissement par le biais de l'introduction d'un point g) à l'article 19(1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.

La qualification professionnelle consiste à posséder un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou un enseignement technique supérieur à caractère universitaire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou reconnu équivalent, portant sur une des spécialités géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, géomatique ou sur une spécialité apparentée.

Une période transitoire a été aménagée pour permettre l'accès à la profession des professionnels ayant exercé l'activité de géomètre avant l'entrée en vigueur de la loi.

2.4. L'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route.

Une nouvelle directive adoptée en octobre 1998 a donné lieu à une refonte du droit d'établissement des transporteurs, matérialisé par l'élaboration, en concertation avec les services du Ministère des Transports, de la loi du 30 juillet 2002 et de ses règlements d'application, entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

Parmi les dispositions novatrices, il faut relever:

Extension du champ d'application de la loi :

La directive prévoit désormais, s'agissant du transport des marchandises, que sont visés, en principe, les véhicules dont la masse totale maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, alors qu'auparavant ce seuil était fixé à 6 tonnes.

Cependant, la possibilité de dispenser dans certaines conditions ces transporteurs de tout ou partie des dispositions de la directive a été aménagée à côté des autres dispenses qui figuraient déjà aux précédentes directives et qui ont été reprises à la loi :

- les transports locaux n'ayant qu'une faible incidence sur le marché en raison de la faible distance parcourue et utilisant des véhicules compris entre 3,5 et 6 tonnes, ainsi que le transporteur de marchandises par route qui effectue exclusivement des transports nationaux n'ayant qu'une faible incidence sur le marché des transports en raison soit de la nature de la marchandise transportée, soit de la faible distance parcourue.
- les personnes qui effectuent des transports de voyageurs par route, à des fins non commerciales, ou qui ont une activité principale autre que celle de transporteur de voyageurs par route, pour autant que leur activité de transport n'ait qu'une faible incidence sur le marché des transports.

Etablissement stable :

La loi du 3 octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route a introduit l'obligation pour le transporteur établi au Grand-Duché de Luxembourg de disposer d'un établissement stable au sens du droit fiscal en matière d'impôts directs, sans que cela soit prévu en tant que tel aux directives successives.

Cette mesure a été introduite dans notre législation parce qu'il s'est avéré que de nombreuses entreprises étrangères se sont établies sur notre territoire pour bénéficier d'une législation plus souple en matière d'accès au marché et plus avantageuse en matière fiscale et sociale, sans y avoir une activité effective.

Le critère d'établissement stable au sens du droit fiscal s'est relevé relativement inopérant dans la pratique, de sorte qu'il est apparu nécessaire de trouver une définition plus aboutie et d'améliorer les possibilités de recherche des infractions afin de pouvoir sanctionner plus efficacement les abus.

En effet, la notion d'établissement stable d'après la définition du droit fiscal en matière d'impôts directs ne peut être mise en œuvre qu'après 18 mois d'activité environ et ne permettant par ailleurs pas de lutter contre toutes les astuces, ce qui a permis aux sociétés « boîtes aux lettres » de fleurir. En outre, le contrôle de cette obligation, déjà difficile en lui-même, ne pouvait se faire qu'à posteriori.

Une nouvelle définition de ce que doit être un « établissement » a donc été élaborée. Elle a pour ambition d'assurer une stabilité plus aboutie de l'établissement du transporteur et de contrôler plus

efficacement la conformité de l'activité des transporteurs avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Elle consiste en une énumération d'éléments objectifs rendant possible tant un contrôle administratif effectif par les organes désignés à cette fin qu'une appréciation objective par le membre du gouvernement compétent, notamment dans le cadre d'une décision de refus ou de retrait d'une autorisation gouvernementale octroyant l'accès à la profession de transporteur routier.

S'il est clair que dans la pratique il ne sera pas toujours possible de vérifier le respect de ces éléments objectifs avant l'octroi d'une autorisation de commerce (lorsque la demande en autorisation constitue dans un premier temps une démarche initiale purement administrative avant d'effectuer les investissements afférents à l'activité proprement dite, par exemple), la nouvelle définition crée de nouvelles possibilités pour s'assurer assez rapidement de l'effectivité et de la conformité de l'activité de transporteur envisagée.

Enfin, une disposition du projet de loi désigne les personnes chargées de vérifier l'existence d'un établissement au sens de la loi ainsi que les modalités de leur action.

Il s'agit, par référence à l'article 22 nouveau de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, des officiers de la police judiciaire, des agents de police et des agents de la gendarmerie (aujourd'hui d'ailleurs regroupés au sein de la Police Grand-Ducale) ainsi que certains agents de l'Administration des douanes et accises. Ces personnes ont à cette occasion la qualité d'officiers de police judiciaire.

Capacité financière :

L'autre innovation importante concerne la condition tenant à la capacité financière dont doit pouvoir se prévaloir tout transporteur concerné à la directive. Ce critère remonte à la loi du 17 novembre 1978 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux. Il avait été repris par les directives et donc les lois de transposition successives. Le concept de la capacité financière a invariablement consisté à « disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche et la bonne gestion de l'entreprise ». Cet objectif pouvait être atteint par les Etats membres de différentes façons, ce qui a entraîné une grande diversité de traitement préjudiciable à l'harmonisation du secteur.

Dans le cadre de la loi du 17 novembre 1978 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, le montant de la garantie ou de la caution s'élevait à 350000.- francs par entreprise. Avec la loi du 3

octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route, on est passé de ce système forfaitaire quelque peu discriminatoire et inefficace à un système de garantie ou de caution tenant compte du nombre de véhicules utilisés.

Deux options pouvaient être retenues dans le cadre de la réforme de la loi en question; la première ne fait que reprendre le principe d'une garantie bancaire tout en précisant comment doit être évaluée la capacité financière, qui consiste toujours à disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche et la bonne gestion de l'entreprise.

La deuxième option consiste à prévoir une évaluation comptable de la capacité financière. L'entreprise devrait apporter périodiquement (annuellement, de préférence) un rapport établi par un homme de l'art qui atteste d'une capacité financière suffisante. Cette option a cependant comme désavantage de ne pas offrir la même liquidité qu'une garantie bancaire.

Une alternative similaire existait déjà dans la directive de 1989, transposée en droit national par la loi de 1991 sur les transporteurs, mais le système de garantie avait été retenu parce qu'il n'est pas trop pénalisant pour les entreprises (les sommes ne sont en principe pas immobilisées en cas de garantie bancaire) et surtout parce qu'il est facile à mettre en œuvre. Cette approche a par conséquent été reconduite.

La directive a encore nettement précisé et resserré le montant de la capacité financière qui doit obligatoirement s'élever à un montant minimum très relevé - ce qui en pratique aura sans doute l'effet d'harmonisation voulu car ce montant minimum risque fort d'être celui retenu par la plupart des Etats membres - de 9000 euros pour le premier véhicule utilisé et de 5000 euros pour chaque véhicule supplémentaire.

Capacité professionnelle :

La directive prévoit, comme celles qui l'ont précédée, la faculté pour les Etats membres d'organiser un examen allégé pour les personnes ayant une expérience de 5 années dans une entreprise de transporteur à un niveau de direction mais cela obligerait à prévoir deux examens distincts, ce qui n'est pas souhaitable. La loi du 3 octobre 1991 prévoyait un seul examen et cette approche est reconduite au projet de loi.

Par ailleurs, les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique ayant une bonne connaissance des matières enseignées doivent être dispensés totalement ou partiellement de l'application des dispositions relatives à la capacité professionnelle.

Par ailleurs, un modèle harmonisé d'attestation est prévu pour établir la capacité professionnelle des candidats-transporteurs.

2.5. La réglementation des foires et marchés

Le législateur luxembourgeois a abrogé la législation spéciale en matière de vente aux foires ou marchés dans le cadre de la réforme de la législation en matière de pratiques commerciales et de concurrence déloyale par la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

Aux termes de l'article 28 de la prédite loi, le législateur a entre autres abrogé l'arrêté royal du 11 avril 1822 concernant l'établissement des foires et marchés modifié par l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1887, l'arrêté royal grand-ducal du 28 juin 1856 relatif à la tenue des foires, l'arrêté royal grand-ducal du 22 mai 1892 concernant la tenue des foires aux jours fériés créés par la loi du 16 février 1892, ainsi que l'arrêté de la Régence du 15 juillet 1840 concernant les transports d'approvisionnement destinés aux marchés.

En conséquence, il appartient désormais au collège des bourgmestre et échevins de chaque commune de gérer seuls l'organisation et les modalités de ce type d'évènement.

Toutefois, si l'organisation des foires et marchés n'est plus soumise à un agrément ministériel ou grand-ducal, les dispositions de la loi modifiée du 28 décembre 1988 dite loi d'établissement sont toujours d'application, de sorte que les participants à des foires ou marchés au Grand-Duché de Luxembourg, qu'ils soient établis au pays, ou au contraire viennent pour la circonstance d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans lesquels ils sont établis, restent soumis à la condition d'être titulaires d'une autorisation d'établissement établie à cette fin.

De même, l'abrogation en question n'a pas ôté aux foires et marchés leur caractère par essence cyclique et répétitif dans le temps et l'espace (date et lieux fixes).

2.6. Demandes en autorisation d'établissement

Le nombre de demandes introduites pendant l'année 2003 a augmenté de 4,87% par rapport à l'année 2002; force est de constater que 60,23% des demandes enregistrées ont mené à des agréments accordés.

A ce sujet, il s'agit de relever que le nombre d'agrément accordés ne coïncide pas nécessairement avec le nombre de création d'entreprises nouvelles. En effet, le chiffre global des demandes introduites inclut aussi bien le transfert que les extensions des autorisations existantes. En plus, il importe de souligner que des entreprises exploitées à titre personnel le sont de plus en plus par des personnes morales, nécessitant ainsi la délivrance d'un nouvel agrément. D'autre part, il y a lieu de remarquer que beaucoup de personnes introduisent une demande en autorisation sans avoir l'intention de commencer une activité d'indépendant dans l'immédiat. Notons que l'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi.

Tableaux chiffrés en matière de droit d'établissement

a) Nombre de demandes introduites:

1990	5.654
1991	5.537
1992	5.546
1993	5.430
1994	6.113
1995	6.265
1996	7.519
1997	7.200
1998	7.216
1999	7.335
2000	7.174
2001	7.648
2002	7.954
2003	8.342

b) Nombre total des agréments accordés:

1990	3.881
1991	4.035
1992	4.032
1993	4.244
1994	4.714
1995	4.687
1996	5.626
1997	5.490
1998	5.050
1999	4.604
2000	4.470
2001	4.559
2002	4.859
2003	5.025

c) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois

	Secteur commercial	Secteur artisanal
1990	2.034	555
1991	2.075	593
1992	2.048	609
1993	2.258	606
1994	2.480	725
1995	2.603	659
1996	3.010	781
1997	2.853	761
1998	2.630	708
1999	2.567	643
2000	2.291	650
2001	2.262	644
2002	2.383	712
2003	2.402	677

d) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers

	secteur commercial	Secteur artisanal
1990	765	527
1991	822	545
1992	792	583
1993	850	530
1994	956	553
1995	919	506
1996	1.066	769
1997	940	609
1998	849	590
1999	691	455
2000	716	409
2001	636	559
2002	637	695
2003	574	755

e) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois pour les professions libérales

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
experts-comptables	33	36	85	81	68	56
Architectes	31	25	38	33	38	47
Autres	103	78	109	208	148	191

f) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants
étrangers pour les professions libérales

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
experts-comptables	33	54	99	46	89	105
Architectes	31	22	31	29	23	24
Autres	103	33	42	61	66	57

2.7. Grandes surfaces commerciales.

Les demandes concernant l'ouverture des surfaces commerciales dépassant quatre cents mètres carrés ont été examinées pendant la période de référence par la commission d'équipement commercial suivant le critère visant le maintien de l'équilibre national, régional ou communal de la distribution dans la ou les branches commerciales principales. Notons que l'autorisation particulière est requise pour les projets d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales ainsi que pour les projets de création de surfaces nouvelles.

Dans le cadre de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, le législateur a voulu

- freiner la création de nouvelles surfaces commerciales en fixant des plafonds aux surfaces autorisables pour la création de nouveaux centres commerciaux, magasins non spécialisés et magasins spécialisés dans certaines branches ;
- préciser et d'étendre les possibilités de refus d'une autorisation particulière en indiquant que le refus peut être prononcé si le projet risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées sur le plan national, régional ou communal ou si le projet risque de créer un déséquilibre commercial entre un centre-ville et sa périphérie au détriment du centre-ville ;
- améliorer les possibilités d'appréciation du trouble économique en précisant les renseignements que doivent contenir la demande d'autorisation et l'étude de marché ;
- permettre au Gouvernement de mieux déterminer sa politique en matière de grandes surfaces en cernant davantage la notion d'équilibre de la distribution et en remplaçant le recours en réformation contre les décisions du ministre en matière d'autorisation particulière par le recours en annulation.

Au cours de l'exercice 2003, le Ministère a marqué son accord avec les surfaces suivantes:

A) Autorisations particulières concernant l'implantation de nouvelles surfaces:

Huit autorisations ont été accordées, à savoir:

Centre commercial sis à :	surface :	branche commerciale principale :	
Luxembourg-Cents	763 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	548 m2
		« Hygiène et santé »	215 m2
Mersch	970 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	
Bertrange	635 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	
Differdange	5.345 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	1.880 m2
		« Habillement »	1.150 m2
		« Sports et loisirs »	925 m2
		« Agriculture »	80 m2
		« Equipement du bâtiment/foyer »	650 m2
		« Electroménager et audiovisuel »	500 m2
		« Horlogerie et bijouterie »	70 m2
		« Librairie et papeterie »	90 m2
Ellange	1.520 m2	« Equipements du bâtiment et du foyer »	
Clervaux	800 m2	« Ameublement »	
Junglinster	4.680 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	570 m2
		« Hygiène et santé »	180 m2
		« Habillement »	820 m2
		« Chaussures »	320 m2
		« Horlogerie-bijouterie »	90 m2
		« Equipements du bâtiment/foyer »	720 m2
		« Ameublement »	1.440 m2
		« Electroménager »	540 m2
Strassen	925 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	

B) Autorisations particulières concernant l'agrandissement de surfaces commerciales existantes :

Cinq autorisations d'agrandissement ont été accordées à savoir :

Surface commerciale sise à :	surface :	branche commerciale principale	
Pommerloch	1.995 m ²	« Produits alimentaires et articles de ménage »	1.000 m ²
		« Sports et loisirs »	995 m ²
Luxembourg	978 m ²	« Habillement »	
Esch/Alzette	1.200 m ²	« Produits alimentaires et articles de ménage »	1.145 m ²
		« Agriculture »	5 m ²
		« Hygiène et Santé »	50 m ²
Echternach	2.665 m ²	« Ameublement »	935 m ²
		« Produits alimentaires et articles de ménage »	1.250 m ²
		« Electroménager »	280 m ²
		« Jeux et jouets »	200 m ²
Sandweiler	+ 1.532 m ²	« Habillement »	170 m ²
		« Ameublement »	350 m ²
		« Sports et loisirs »	636 m ²
		« Chaussures »	60 m ²
		« Articles de ménage »	316 m ²

C) Autorisations particulières concernant le changement de la branche commerciale principale d'une surface commerciale existante :

Luxembourg	672 m ²	« Habillement »
------------	--------------------	-----------------

Par ailleurs, plusieurs autorisations particulières concernant la reprise d'une surface commerciale ou le changement d'une branche commerciale principale dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ont été accordées.

Finalement, le Ministre a accordé la prorogation d'une autorisation particulière concernant une surface commerciale sise à Capellen.

2.8. Formation accélérée pour chefs d'entreprises

Les cours de formation accélérée organisés par la Chambre de Commerce depuis 1980 s'adressent à des intéressés démunis de diplômes d'études et à des commerçants établis, désirant augmenter la gamme de leurs marchandises ou changer de branche commerciale.

Les résultats des tests clôturant actuellement les différentes formations accélérées, organisés sous la tutelle du Ministère des Classes Moyennes, sont repris dans les tableaux ci-dessous.

a) secteur des transporteurs de marchandises et de personnes

L'examen en question comporte trois volets:

- le tronc commun,
- le transport national de marchandises ou de voyageurs,
- le transport international de marchandises ou de voyageurs

(un seul cycle est organisé par année)

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites</i>
1980-1981	13	4
1981-1982	15	8
1982-1983	36	11
1983-1984	35	8
1984-1985	35	12
1985-1986	32	9
1986-1987	48	11
1987-1988	42	10
1988-1989	42	11
1989-1990	25	8
1990-1991	38	13
1991-1992	36	15
1992-1993	34	14
1993-1994	26	8
1994-1995	31	15
1995-1996	29	15
1996-1997	49	20
1997-1998	47	18
1998-1999	40	20
1999-2000	60	25
2000-2001	60	31
2001-2002	57	26
2002-2003	68	39

b) secteur des cafetiers

Trois cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont offerts par année clôturés par un test. Un examen sans cours préparatoires est organisé au mois de septembre. La réussite au test permet l'accès à la profession de cafetier, d'exploitant d'un établissement d'hébergement de moins de 10 chambres ainsi que de dépositaire de boissons alcooliques et non-alcooliques.

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Candidats présents aux tests</i>	<i>réussites</i>
1981 (1 cycle)	92	75	39
1982 (3 cycles)	401	360	200
1983 (3 cycles)	456	388	242
1984 (3 cycles)	524	368	228
1985 (3 cycles)	499	422	236
1986 (3 cycles)	488	442	240
1987 (3 cycles)	480	428	197
1988 (3 cycles)	422	331	193
1989 (3 cycles)	355	276	173
1990 (3 cycles)	420	288	177
1991 (3 cycles)	381	260	151
1992 (3 cycles)	407	257	166
1993 (3 cycles)	388	291	186
1994 (3 cycles)	386	288	184
1995 (3 cycles)	350	268	189
1996 (3 cycles)	341	252	175
1997 (3 cycles)	354	241	168
1998 (3 cycles)	289	210	148
1999 (3 cycles)	250	189	124
2000 (3 cycles)	204	164	109
2001 (3 cycles)	225	162	124
2002 (3 cycles)	220	171	133
2003 (3 cycles)	289	201	138

c) secteur des commerçants en gros et en détail

Deux cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont organisés par an. Les examens comportent une partie théorique et une partie pratique (mercéologie) .

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites à la partie théorique</i>	<i>Candidats payants inscrits partie pratique (mercéologie)</i>	<i>Réussites à la partie pratique (mercéologie)</i>
1987 (1 cycle)	49	32	/	/
1988 (2 cycles)	183	76	106	54
1989 (2 cycles)	216	109	180	94
1990 (2 cycles)	207	132	245	161
1991 (2 cycles)	235	136	275	170
1992 (2 cycles)	275	131	327	232
1993 (2 cycles)	253	122	315	225
1994 (2 cycles)	238	102	289	158
1995 (2 cycles)	252	125	371	188
1996 (2 cycles)	216	83	234	128
1997 (2 cycles)	199	78	292	152
1998 (2 cycles)	176	85	210	117
1999 (2 cycles)	208	97	296	180
2000 (2 cycles)	193	80	247	188
2001 (2 cycles)	209	83	234	146
2002 (2 cycles)	200	76	258	173
2003 (2 cycles)	218	91	209	133

Relevé des certificats délivrés par branches commerciales

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
véhicules automobiles (accessoires d'autos)	12	14	11	9	19	12	15	13	11	16	4	9	12
agence de publicité	-	2	8	3	1	9	4	3	9	11	12	6	7
agence de voyages	2	6	9	6	8	6	4	5	6	8	2	-	1
agence immobilière	29	44	39	24	32	14	22	30	39	38	27	47	51
Alimentation	12	5	13	11	13	4	17	12	14	9	24	21	13
Ameublement	20	14	18	6	11	5	11	8	13	17	6	18	11
articles électriques	4	7	9	5	7	6	5	3	4	8	3	1	2
articles de chasse	2	-	1	1	-	-	-	1	1	1	1	-	-
articles de ménage	4	9	2	6	7	1	4	4	5	5	1	3	3
Articles de pêche	2	1	-	-	-	1	-	-	1	1	-	-	1
Articles de sport	5	10	3	6	2	10	3	8	9	2	4	5	2
Articles de photographe	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2
Bâtiment	3	7	3	7	3	5	3	2	4	2	1	10	5
Couleurs et papiers peints	-	-	2	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Cuir (chaussures, maroquinerie)	14	21	15	2	10	10	7	4	8	10	6	11	7
Articles d'équitation	1	5	3	1	1	1	2	-	-	1	-	-	1
Horlogerie-bijouterie	9	6	9	4	5	3	5	1	7	3	3	2	4
Instruments de musique	-	1	1	1	2	-	-	2	1	1	-	-	1
Jouets	7	3	8	9	5	1	5	4	4	5	3	5	-
Librairie, articles de bureau	6	8	12	6	5	8	4	4	5	6	3	3	5
Papeterie	-	-	-	-	-	-	7	7	8	9	5	3	4
Meubles et machines de bureau	4	14	7	5	3	4	5	9	5	8	5	2	6
Parfumerie (produits cosmétiques)	8	8	10	9	4	3	1	5	5	5	10	2	3
Quincaillerie	-	1	2	2	3	-	-	-	2	-	1	1	-
Tapis, revêtements de sol	-	1	2	-	-	1	-	-	1	1	-	1	-
Textiles	27	44	31	22	33	11	18	12	14	13	17	17	11
Produits de dératisation/désinsectisation	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Zoologie	-	2	4	2	-	1	2	2	1	3	1	-	1
Aquariophilie	-	-	-	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-
Articles sanitaires et de chauffage	-	-	1	3	-	3	2	-	-	1	1	-	-
Aliments pour bétail	-	-	2	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Matériel d'extinction	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fleurs et plantes	-	-	-	2	3	5	2	1	1	1	1	2	1
Machines agricoles	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Matériel d'orthopédie et de rééducation	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	1	1	-
Jardinerie	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Galerie d'art	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	3	3	4
Articles médicaux et sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
	172	238	234	164	188	131	150	138	180	188	146	173	158

3. Pratiques de commerce

3.1. Législation

La loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, telle que modifiée par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs a abrogé et remplacé la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Cette législation poursuit un double objectif :

1. transposer en droit national la directive 97/55/CE sur la publicité comparative tout en complétant certaines dispositions existantes afin de les rendre totalement compatibles avec les dispositions de la directive de 1984, laquelle n'avait pas fait l'objet d'une transposition ; la législation luxembourgeoise ayant été estimée, à l'époque, comme suffisamment proche des normes européennes ;
2. moderniser la législation eu égard à l'évolution des pratiques de commerce et des nouvelles techniques de vente, aux réflexions actuelles dans les pays limitrophes en ce qui concerne les ventes promotionnelles, les ventes avec prime et les soldes et aux travaux du groupe de travail de la Commission Européenne sur les communications commerciales.

Les dispositions communes

L'action en cessation prévue par la législation antérieure qui avait été reprise avec quelques petites adaptations techniques dans la loi du 30 juillet 2002 a subi une modification suite à la transposition de la directive 98/27/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le juge peut conformément aux directives de 1984 et de 1997 appliquer un renversement de la charge de la preuve, en ce sens que c'est l'annonceur qui devra apporter les preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, faute de quoi le juge pourra considérer ces données de fait comme inexacts. Quant à la modification opérée par la loi du 19 décembre 2003 elle vise principalement les organisations de consommateurs qui désormais doivent être habilitées à intenter des actions en cessation en remplissant des

conditions d'agrément alors que sous l'empire de la loi du 30 juillet 2002, il suffisait qu'elles soient représentées à la commission des prix.

Deux règlements grands-ducaux ont été pris en exécution de la loi du 30 juillet 2002. Le premier établit la liste des renseignements et documents à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de vente sous forme de liquidation et fixe les modalités suivant lesquelles un contrôle peut éventuellement être effectué en exécution des dispositions de l'article 7 point 2 de la loi du 30 juillet 2002. Le second règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement de la commission consultative ayant pour objet d'aviser les demandes de vente sous forme de liquidation et leur prolongation ainsi que les demandes de vente aux enchères publiques de biens neufs sur base de l'article 7 point 1 de la loi du 30 juillet 2002.

3.2. Autorisations de liquidation

La commission consultative prévue à l'article 7 de la loi du 30 juillet 2002 a examiné régulièrement les demandes d'autorisation ministérielle de liquidation qui lui ont été soumises. Les tableaux ci-après montrent l'évolution des motifs invoqués.

Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi modifiée du 27 novembre 1986

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
6.2.	44	92	68	76	58	90	82	82	62	62	47	52	32
6.2.(br.)	-	-	-	6	2	2	2	3	-	-	5	-	2
6.3.	42	54	66	39	48	53	31	30	30	37	25	17	9
6.4.	14	31	26	20	36	39	41	44	27	37	21	16	15
6.5.	-	-	1	16	3	10	0	-	2	1	1	-	-
6.6.	-	-	2	-	-	3	3	3	-	-	-	-	-
6.7.	2	1	-	-	-	0	1	-	1	1	1	-	-
6.8.	1	1	-	1	-	1	1	-	-	-	1	-	-
Totaux	103	179	163	158	147	198	161	162	122	138	101	85	58

art. 6.2. cessation complète de l'activité commerciale exercée ou cessation d'une ou de plusieurs branches de l'activité commerciale exercée

art. 6.3. transformation immobilière

art. 6.4. déménagement

- art. 6.5. dégâts graves occasionnés par un sinistre à la totalité ou à une partie importante du stock
- art. 6.6. vente du stock recueilli par les héritiers ou ayants droits d'un commerçant
- art. 6.7. force majeure dûment constatée
- art. 6.8. vente aux enchères publiques d'articles neufs

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2002, la commission consultative prévue à l'article 7 s'est réunie régulièrement pour examiner les demandes d'autorisation de liquidation pour les deux seuls motifs légaux désormais prévus à savoir la cessation complète de l'activité commerciale exercée et les cas exceptionnels dûment justifiés. La commission consultative a également émis des avis en ce qui concerne les prolongations d'autorisations de liquidation pour cessation complète de l'activité commerciale exercée.

Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi du 30 juillet 2002

	2002	2003
6.1.	7	44
6.2.	-	3
7.1	-	4

- Art. 6.1 cessation complète de l'activité commerciale
- Art. 6.2 cas exceptionnel dûment justifié
- Art. 7.1 prolongation de l'autorisation de liquidation

Il est important de relever que, dans un souci d'information des commerçants et artisans concernés, des exemplaires de la loi modifiée de 1986 ont été envoyés soit sur simple demande, soit en accompagnement du formulaire de renseignements à remplir suite à la présentation d'une requête en autorisation de liquidation, il en a été de même pour la loi du 30 juillet 2002 dès son entrée en vigueur. Par ailleurs, de nombreuses demandes relatives au contenu de publicités commerciales à éditer ont fait l'objet d'une analyse au regard des dispositions légales, la décision finale appartenant à l'annonceur.

4. Heures de fermeture des magasins de détail

D'après les dispositions de la loi du 19 juin 1995 les magasins de détail de l'artisanat et du commerce peuvent rester ouverts au public aux heures suivantes:

les dimanches et jours fériés légaux de 6.00 à 13.00 heures

les samedis et veilles de jours fériés légaux de 6.00 à 18.00 heures

les autres jours de la semaine de 6.00 à 20.00 heures avec possibilité de retarder l'heure de fermeture de 20.00 à 21.00 heures une fois par semaine.

Ces plages d'ouverture, qui constituent le compromis d'une large consultation de tous les milieux intéressés (petit commerce, grandes surfaces, consommateurs, salariés) devraient laisser une grande flexibilité au commerce, afin qu'il puisse adapter son offre de services aux besoins du consommateur et, par conséquent renforcer la compétitivité vis-à-vis de la concurrence étrangère; assurer la qualité de travail des employés en augmentant les possibilités de flexibilité de leur horaire et en prolongeant le repos du week-end.

Notons que certaines branches ne tombent pas sous l'application de cette loi et leurs magasins pourraient, sauf autre disposition réglementaire contraire, rester ouverts toute la journée. Sont notamment concernés les établissements d'hébergement et de restauration, les débits de boissons et campings, les cinémas et certains magasins se trouvant dans un cinéma, les stations de service pour véhicules automoteurs, les magasins des aéroports et certains magasins des gares.

L'article XIV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, modifie l'article 2 de la loi du 19 juin 1995 en ce qui concerne en particulier les stations de services, les cinémas et les magasins se trouvant dans un cinéma.

Des dérogations aux heures d'ouverture définies par la loi peuvent être accordées pour des raisons économiques majeures à l'ensemble des magasins de détail d'une commune ou à l'ensemble des magasins du pays d'une même branche de commerce ou d'artisanat.

Notons que dans le souci de la protection des ouvriers et employés, les heures d'ouverture autorisées résultant des dispositions de la loi ainsi que des exceptions et dérogations y prévues ne peuvent préjudicier aux dispositions légales réglant la durée normale du travail et le repos hebdomadaire des ouvriers et employés.

Au cours de l'année 2003 le Ministère a accordé les dérogations suivantes:

- 24 communes ont été autorisées à ouvrir leurs magasins certains dimanches (6 au maximum) de l'année ;
- 6 communes ont été autorisées à ouvrir leurs magasins tous les dimanches ;
- 3 dérogations demandées par l'association des exploitants de magasins d'ameublement et des distributeurs de voitures automobiles ont été accordées pour l'ouverture de leurs magasins certains dimanches de l'année;
- 1 dérogation demandée pour les exploitants de vidéothèques visant l'ouverture de leurs magasins jusqu'à 21.00 heures tous les jours ouvrables a été accordée.
- la prolongation des heures d'ouverture certaines veilles de jours fériés et certains samedis a été autorisée, ceci sur base d'un accord cadre conclu entre les partenaires sociaux.

5. Agents de voyages

La loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait complète les conditions d'accès à la profession d'agent de voyages en imposant une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait. Cette garantie doit assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité le remboursement aux acheteurs de fonds perçus; elle résulte de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution. Cette garantie financière doit inclure les frais de rapatriement éventuel et doit, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national. En outre, l'agent de voyages doit justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La modification apportée en 2003 par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs prévoit la possibilité pour toute organisation de consommateurs agréé d'intenter auprès du magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale d'intenter une action en cessation en ce qui concerne tout acte contraire au disposition du texte légal.

Deux règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de la loi en date du 4 novembre 1997. Le premier, détermine les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait. Le second règlement grand-ducal détermine le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994.

6. Service de promotion de l'artisanat et du commerce

6.1. Artisanat

En vertu d'une convention conclue entre le Gouvernement et la Chambre des Métiers a été créé le Centre de Promotion et de Recherche pour l'Artisanat (CPR).

Le Centre de Promotion et de Recherche est géré par une commission ad hoc composée de représentants de la Chambre des Métiers et de délégués du Ministère ayant dans ses compétences le département des Classes Moyennes.

L'activité du Centre de Promotion et de Recherche consiste, d'une part dans des actions globales, intéressant l'Artisanat dans son ensemble, d'autre part, dans des études et travaux sectoriels, mais également dans l'assistance individuelle aux entreprises dans différents domaines.

1. Réalisations du Centre de Promotion et de Recherche (CPR) en 2003

Le CPR de la Chambre des Métiers a pu développer pendant l'exercice 2003 un grand nombre de services ou initiatives destinés aux PME artisanales.

En général, il importe de mentionner que la Chambre des Métiers par le biais de son CPR a mis en place une stratégie d'information et de communication basée sur les nouvelles technologies (NTIC) en faveur des PME de l'artisanat, appelée «ehandwierk».

Développement d'une stratégie de communication et d'information des entreprises artisanales sur la base des NTIC: "e-handwierk"

La stratégie "e-handwierk" a pour objectif l'élaboration d'un projet informatique et organisationnel pour les années à venir.

En effet, la Chambre des Métiers considère que les technologies informatiques offrent aujourd'hui de nouvelles opportunités, que ce soit au niveau de l'automatisation de certaines tâches, l'intégration de logiciels, la communication interne ou externe via Internet, ou encore les systèmes d'aide à la décision. De plus, des opportunités de création de nouveaux produits de type "nouvelle économie" sont apparues. Enfin les partenaires avancent aussi vers la société de l'information.

Aussi la Chambre des Métiers fait face à plusieurs défis auxquels le projet "e-handwierk" entend répondre:

- choisir les actions prioritaires en adéquation avec sa stratégie générale, afin que le système d'information soit un réel apport pour ses performances,
- optimiser l'infrastructure technique qui supportera les évolutions futures du système d'information,
- maîtriser la complexité des changements induits, sur le plan technologique, mais aussi organisationnel et culturel.

Autres initiatives et actions du CPR

En 2003, le Centre de Promotion et de Recherche a réalisé entre autres les initiatives principales suivantes:

- Spécialisation des activités du "Centre de formalités PME" auprès de la Chambre des Métiers et sensibilisation des futurs jeunes créateurs (resp. des jeunes créateurs établis) à recourir au service de "First Stop Shop" offert en matière de conseil et d'assistance "création d'entreprise" et "formalités administratives"
- Spécialisation des activités du service "Création d'entreprises" dans son volet consultation individuelle et développement de formations préparatoires en vue de la création d'une entreprise
- Extension des outils de formation et d'accompagnement en vue de réaliser des initiatives d'assistance-conseil en matière de transmission et de reprise d'entreprises
- Extension des activités de la "Bourse d'entreprises" ayant pour objet de faciliter et d'encourager la transmission/reprise d'entreprises artisanales
- Application de la "Charte de la bourse d'entreprises" dont le but est de rendre transparent la gestion et le fonctionnement de la bourse d'entreprises (définition du fonctionnement de la bourse, des services offerts, de l'engagement de la Chambre des Métiers et de l'adhérent)
- Publication d'un schéma de guidance pour jeunes créateurs d'entreprises
- Séminaires et rencontres favorisant la création et la transmission des entreprises
- Organisation d'un séminaire « la transmission de l'entreprise artisanale » visant la sensibilisation des entrepreneurs et repreneurs potentiels (en coopération avec la FUSE)
- Réédition d'une brochure spécifique « transmission » en collaboration avec des partenaires locaux
- Mise à jour d'un Vade-mecum « Transmission des entreprises artisanales »
- Participation dans différents groupes de travail d'experts auprès de la Commission européenne (sujet « transmission »)
- Réalisation d'une brochure "Artisanat - Bilan et perspectives économiques (2003)"
- Développement du volet assistance-conseil individualisée par le biais d'audits technologiques ou économiques ciblés dans les entreprises artisanales
- Participation active aux initiatives de Luxinnovation GIE et mise en pratique du concept d'assistance directe visant à intégrer les aspects relatifs à l'innovation, au transfert de technologies et de R & D dans les PME artisanales
- Mise en oeuvre d'un nouveau plan d'action « guidance à l'innovation » en faveur des PME artisanales
- Visites d'entreprises et audits "innovation" dans certaines entreprises artisanales réalisant des innovations en matière de procédures, de produits, de services-clients ou de corporate image
- Réalisation d'un programme d'exposition 2004 en collaboration avec le Ministère de la Culture en vue de la promotion d'initiatives culturelles dans l'Espace créatique et le Château de Bourglinster : exposition de de design dans l'habitat; exposition des artisans d'art de l'Espace Créatique, marché de Noël des Métiers d'Art
- Réalisation d'ateliers pour l'initiation des classes des écoles primaires aux métiers d'arts: tissage; céramique; photographie; travail du métal; reliure; photographie; modelage; mosaïque;émailage; peinture ("Espace créatique Bourglinster")
- Coopération avec le Ministère de la Jeunesse ("Convention") en vue de stages pratiques internationaux dans les métiers artisanaux (Château de Bourglinster), nommés « Interart » et qui se tiennent tous les ans à l'Espace Créatique
- Réalisation par des jeunes pour des jeunes, en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse et certaines organisations d'actions pour jeunes, de petits films sur différents métiers artisanaux

- Continuation de la campagne de recrutement et de sensibilisation pour l'Artisanat des jeunes, des enseignants et des parents d'élèves, notamment par des visites d'entreprises et des propositions de stages
- Réimpression et diffusion d'une farde promouvant une soixantaine de métiers (description des contenus techniques; activités; atouts; etc.) et les possibilités offertes aux jeunes par la voie de l'apprentissage et distribution dans les écoles – présentation de ces descriptions de métiers sur le site Internet
- Evaluation interne du nouveau système mettant en pratique la réforme du brevet de maîtrise; continuation de la mise en œuvre de la réforme et réalisation des travaux d'accompagnement nécessaires au perfectionnement de la mise en application des nouvelles dispositions - suite des travaux de mise en place d'une formule nouvelle
- Continuation des travaux en vue de la révision de l'ensemble des cours de technologie dans le cadre du Brevet de Maîtrise
- Définition d'une politique nouvelle des services de formation initiale et de formation continue
- Lancement d'une formation ciblée en informatique et bureautique (gamme de cours en petits modules spécialisés)
- Adaptation ponctuelle des cours de gestion et de pédagogie appliquée (formation menant au brevet de maîtrise)
- Collaboration à la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le soutien et le développement de la formation professionnelle continue - informations et conseil individuel aux entreprises
- Conception pour certains services d'un vade-mecum interne (documentation des travaux et procédures existantes et élaboration de stratégies futures) - suite des travaux de mise en place d'une formule nouvelle
- Promotion, organisation et gestion du Centre de Formation et de l'Espace Multifonctionnel de la Chambre des Métiers
- Conception et réalisation d'approche modulaire - en matière de formation dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication (bureautique, informatique, Internet)
- Adaptation systématique du programme de gestion informatique au niveau de la formation continue
- Conception et organisation de modules de formation en langue luxembourgeoise (sur plusieurs niveaux) suite aux émissions télévisées pédagogiques "DA LASS"
- Réalisation d'une série de mesures ad hoc pour promouvoir la formation continue dans le secteur de l'Alimentation: publication d'un "plan de formation sectoriel", conception et réalisation de modules de formation, etc.;
- Réalisation d'un projet-pilote dans le cadre de la révision des cours de technologie du Brevet de Maîtrise: référentiel, programme cadre, supports de cours;
- Offre de modules de formation pour l'apprentissage des langues française, allemande et anglaise;
- Conception et réalisation d'un questionnaire en vue d'une détection plus complète des besoins en cours de langues;
- Mise en place de la nouvelle formation au management pour PME: TCA (Training-Coaching-Analysis);
- Conception d'un cycle de conférences de haut niveau pour chefs et dirigeants d'entreprise: les "Mercredis du Manager";
- Mise en place de nouvelles formations dans les domaines de l'organisation interne de l'entreprise, de la gestion des ressources humaines, de l'approche client et marché, du marketing et des relations publiques, etc.;

- Réalisation d'une campagne marketing dans la presse écrite et sur la radio en vue de promouvoir l'idée de la formation professionnelle continue;
- Publication de la nouvelle brochure "Cours et Séminaires" de la Chambre des Métiers: nouveau "look", format, structure, présentation et rythme de parution, etc.;Participation au projet www.lifelong-learning.lu pour la présentation de la formation continue;
- Collaboration à la mise en œuvre des futures structures de gestion du nouveau Centre National de la Formation Professionnelle Continue (CNFPC)
- Echange et coopération au niveau de la Grande Région dans les domaines stratégiques suivants:
 - * création d'une école de management dans l'artisanat
 - * portefeuille de formations continues transfrontalières
- Coopération à la rédaction d'un mémorandum sur la coopération économique et politique au niveau de la Grande Région publiée par le Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux
- Travaux dans le cadre du projet « Observatoire Européen des PME » de la DG Entreprise de la Commission des Communautés Européennes (8^{ème} Rapport) et réalisation d'un CD ROM
- Analyse détaillée des problèmes détectés en cas de participation à des marchés publics à l'étranger et présentation des résultats au sein du CES Grande Région
- Développement d'actions de lobbying spécifiques en vue de sensibiliser les autorités en faveur d'une solution aux problèmes rencontrés par les entreprises artisanales à l'étranger (p.ex. problème ULAK en Allemagne)
- Continuation systématique de la politique de promotion de l'exportation notamment la participation à des foires à l'étranger
- Nouvelles séances d'information sur les prestations de services à l'étranger
- Réédition des brochures sur la prestation des services, le droit contractuel et les marchés publics à l'étranger
- Agencement de la coopération interrégionale avec les autres partenaires Saar-Lor-Lux et orientation des travaux au sein du groupe de travail n°3 du CES de la Grande Région ainsi que du Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux et gestion des travaux au sein du Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux
- Continuation des actions de soutien destinées aux femmes entrepreneurs et aux conjoints-aidants
- Elaboration et mise à jour des guides et autres produits d'information destinés à l'introduction d'un système de HACCP dans les PME de l'Artisanat
- Réalisation de formations spécialisées en matière de HACCP (pour chefs d'entreprises et pour salariés)
- Développement de nouvelles formations dans le domaine de l'environnement
- Coordination et réalisation des travaux du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) fonctionnant dans le cadre du Centre de Recherche Public Henri Tudor
- Développement d'un système d'information et de communication en faveur des PME artisanales (Internet; E-mail) (secteur de la construction) sous l'égide du CRTI-B
- Conception et réalisation d'un système de communication et d'information entre les différents intervenants dans la gestion d'un projet de construction (extranet)
- Séances d'information du CRTI-B adressées aux entreprises, aux fonctionnaires communaux et aux maîtres d'œuvre
- Réalisation et mise à jour systématique des données comprenant les clauses techniques sous l'égide du CRTI-B

- Publication de contrats-type sous l'égide du CRTI-B, en matière de sous-traitance et d'association momentanée
 - Séances d'information sur la nouvelle loi sur les marchés publics au Luxembourg
 - Programme d'actions dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie
 - Promotion du label en matière des énergies renouvelables ainsi que de l'utilisation rationnelle de l'énergie, appelé label « Energie fir d'Zukunft »
 - Actions de sensibilisation et d'informations dans le domaine des énergies renouvelables
 - Réalisation d'un "Service de conseil juridique" systématique au profit des entreprises artisanales (droit du travail, droit des sociétés, droit commercial, etc.)
 - Initiatives dans le domaine de l'aménagement de l'intérieur et du design (contexte "Cultures et Matières"); participation au concours interrégional de la créativité
 - Conception d'un nouveau cycle de formation dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail (intégration du poste de travailleur désigné dans les entreprises)
 - Assistances individuelles accrues dans le domaine de l'assurance qualité (ISO 9000) ainsi que de l'audit environnemental (ISO 14000 – EMAS)
 - Elaboration et diffusion de demandes-types « commodo-incommodo »
 - Séances d'information et actions de sensibilisation en vue de présenter le contenu de la loi sur les "établissements classés"
 - Assistances et audits offerts aux entreprises dans le cadre de l'étude interentreprise dans le métiers des « bouchers » ; réalisation de l'étude interentreprise sur le métier de « peintre décorateur »
 - Participation à la Foire d'automne à Luxembourg avec un stand collectif s'étendant sur tout le hall 9 et représentant l'artisanat luxembourgeois
 - Participation de la Chambre des Métiers à la Foire de l'Etudiant
 - Participation de la Chambre des Métiers à une exposition Saar-Lor-Lux sous le thème "Métiers d'art autour de la table"
 - Continuation systématique en matière d'assistance-conseil en relation avec les sites d'implantation, préparation d'une enquête sur les zones d'activité et représentation des intérêts des entreprises artisanales dans le contexte de l'aménagement des friches industrielles d'Esch-Belval
 - Organisation du secrétariat de la Commission du Bâtiment, instituée par règlement du Gouvernement en conseil des 28 octobre 1975 et 23 octobre 1992
 - Adaptation et extension des statistiques annuelles de l'Artisanat
 - Participation active à des programmes européens: Interreg IIIA– Fonds Social Européen – LEONARDO – Long Life Learning –Programme Objectif 2
- Réalisation d'un concours national pour apprentis avec remise de prix (Worklife organisé par Luxkills Asbl).

1. Mise à jour de la Home Page sur Internet (<http://www.chambre-des-metiers.lu>)
- Extension de la plateforme informationnelle sur Internet (<http://www.pme.lu>) (<http://www.artisanat.lu>)
 - Préparation d'une nouvelle enquête auprès des entreprises artisanales sur les nouvelles technologies de l'information et des communications
 - réalisation de cours de formation ciblés dans le cadre de la campagne d'information et de sensibilisation "Offensive pour la promotion des technologies du multimédia dans les entreprises artisanales"

- Développement d'outils de sensibilisation en matière de NTIC au profit des entreprises de l'Artisanat
- Recherche approfondie et analyse des systèmes légaux et réglementaires existants tout comme des directives européennes en matière de "Commerce électronique"
- Promotion et distribution d'un éventail de produits et de services (brochures; formations) liés au développement des nouveaux moyens de communication dans les entreprises (Internet; E-mail, programmes multimédia)

2. Le "Centre de formalités PME"

Sur initiative du Ministère des Classes Moyennes et afin de développer l'esprit d'entreprise des créateurs d'entreprises, la Chambre des Métiers offre depuis mars 1999 une nouvelle gamme de services aux futurs chefs d'entreprises sous la dénomination "Centre de formalités PME".

Ce Centre de formalités a comme mission de centraliser et de regrouper en un seul point les différentes procédures administratives nécessaires pour la création ou la reprise d'une entreprise artisanale. Il est ainsi le premier point d'accueil pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui se voient guidés et assistés dans la recherche de solutions adaptées au niveau administratif ou au niveau de leur gestion interne.

Le "Centre de formalités PME" joue le rôle d'un "first-stop-shop" proposant un point de contact privilégié au futur chef d'entreprise qui ne doit par conséquent plus passer par de nombreuses administrations en vue de réaliser les formalités consécutives.

En même temps, cette centralisation facilite l'accès direct aux autres services offerts par la Chambre des Métiers pour les jeunes créateurs d'entreprises.

Les compétences du Centre de formalités PME permettent de couvrir toutes les procédures et formalités administratives à la base d'une création respectivement reprise d'une entreprise, à savoir l'information concernant l'accès à la profession, la demande d'autorisation d'établissement auprès du Ministère des Classes Moyennes, l'inscription au Registre de commerce et des sociétés, l'affiliation à la Chambre des Métiers et à la Fédération des Artisans, les déclarations initiales à l'Administration de l'Enregistrement et à l'Administration des Contributions Directes, les demandes d'aides étatiques, les obligations à l'embauche du personnel.

Les données statistiques, relevées pour les années 2000 à 2003, démontrent un volume élevé d'interventions et d'assistances auprès des jeunes créateurs d'entreprises.

Formalités effectuées

Autorisations d'établissement	253
Carte d'artisan	160
Demande TVA	96
Demande Contrib. Directes	42
RCSL	12
Total	563

3. La bourse d'entreprise

La problématique relative à la transmission/reprise d'entreprises va sans aucun doute se manifester comme un des défis majeurs de l'Artisanat luxembourgeois dans les années à venir. Actuellement, on estime que quelque 1.500 entreprises vont être confrontées à cette épreuve existentielle dans la décennie à venir.

Ces faits ont amené la Chambre des Métiers à intensifier ses efforts dans ce domaine précis et à mettre sur pied une bourse d'entreprises dont les missions essentielles se résument comme suit:

faciliter la transmission d'entreprises;

- mettre en contact repreneur et cédant potentiels;
- fournir une assistance - conseil personnalisée;
- offrir un suivi adéquat et continu de l'opération de transmission.

La bourse d'entreprises a connu depuis sa mise en service un succès grandissant.

Ainsi en l'an 2003:

plus de 30 nouveaux adhérents ont été comptés;

- le total des adhérents se situait à environ 270;
- 250 contacts et demandes en information ont été constatés;
- 32 séances de conseils personnalisés ont été réalisées;
- 82 entrevues bilatérales ont été organisées.

L'ensemble de ces mesures visent à garantir la pérennité des entreprises et du tissu économique artisanal en général.

4. Service Exportation

Le Service Conseil en Exportation du Centre de Promotion et de Recherche a poursuivi en 2003 des initiatives de prospection des marchés étrangers.

Ainsi le Centre de Promotion et de Recherche organisait sur une base régulière des actions visant à informer, à conseiller et à soutenir les entreprises en vue de résoudre les problèmes concrets qui se posent en cas de prestation de services ou en cas d'exportation de produits à l'étranger.

En ce qui concerne les activités de promotion sur les marchés étrangers en 2003, le service Conseil en exportation du CPR a mis davantage l'accent sur certains domaines d'activités ciblés, en vue d'offrir aux chefs d'entreprise une palette opérationnelle d'initiatives à haute valeur ajoutée:

1. Développement d'une série de formations spécialisées en matière d'exportation
2. Développement continu du service d'assistance et de plaintes dans le cadre de la défense des intérêts des entreprises artisanales luxembourgeoises auprès des autorités étrangères – élimination des entraves à l'étranger; surtout en rapport avec l'Allemagne (problèmes ULAK).
3. Service d'informations directes sur les foires à l'étranger, accompagné de mailings directs aux entreprises désirant des renseignements spécifiques dans leur domaine d'activités;
4. Développement des services de consultance en matière de marchés publics à l'étranger
5. Actions d'accompagnement comme par exemple rédaction de brochures d'information et affinement des activités gérées sur la "Plate-forme Info-Marchés Publics régionaux" présentée sur Internet; développement du service d'abonnement à des envois d'appels d'offres régionaux et communautaires aux entreprises ainsi que des informations ciblées sur les opportunités de certains segments de marchés à l'étranger;

6. Promotion en vue de la réalisation de stands collectifs à des foires étrangères:
7. Développement d'actions visant à promouvoir la coopération inter-entreprise par le biais de "bourses de coopérations".

5. Département Affaires européennes / Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers

L'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers a comme objectif principal d'aider les entreprises à accéder plus facilement et plus simplement aux opportunités qu'offre l'Europe et de les préparer à l'élargissement de l'Union Européenne aux pays PECO.

Dans cette perspective, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers et en général le département des Affaires européennes a développé des initiatives et actions ciblées répondant aux demandes et besoins spécifiques des entreprises.

Sensibilisation, information, conseil et assistance

- Vu l'importance et le volume croissants de l'information communautaire ayant un impact sur les PME, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers publie régulièrement des articles dans la presse nationale et dans le bulletin officiel de la Chambre des Métiers et de la Fédération des Artisans du Grand-Duché de Luxembourg, structurés d'après les grands domaines d'activités et d'intérêt, tels que la Société de l'Information, l'énergie, l'environnement, les affaires économiques et sociales, l'Artisanat et les services, le marché intérieur etc.
- Dans cette même perspective de l'information, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers organise régulièrement des séminaires et cours traitant notamment les prestations de service à l'étranger, l'élargissement de l'Union européenne, les marchés publics, la Société de l'Information, la coopération, etc. et de nouvelles communautaires.
- L'EIC dispose d'un site Internet <http://www.eic.lu> où toutes ses activités sont promues, ainsi qu'un certain nombre d'informations actuelles et de nouvelles communautaires.

Une bourse de coopération est également disponible sur le site web EIC ainsi qu'un listing de foires internationales.

- Par son service législation communautaire, l'Euro Info Centre informe régulièrement les entreprises sur les nouvelles réglementations communautaires et réalise également des recherches de directives ou autres textes légaux sur demande spécifique des entreprises.
- Marchés étrangers:
 - Mise à jour régulière des brochures
 - Organisation de séances d'information sur les prestations de services à l'étranger
 - Traitement de demandes pour la recherche d'un fournisseur ou d'un produit à l'étranger

L'EIC a développé un service d'information spécifique concernant l'élargissement de l'Union européenne et l'arrivée des nouveaux Etats membres sur le marché intérieur.

Société de l'information

- L'EIC organise régulièrement des séminaires et formations dans le domaine des technologies de l'information, des stratégies e-business et de la gestion du parc informatique au sein de l'entreprise.
- L'EIC a également mis en place une base de données recueillant des sites Internet intéressants pour les entreprises artisanales.
- Par la réalisation de son enquête annuelle sur les NTIC au sein des entreprises artisanales, l'EIC peut établir un état des lieux actualisé sur l'implication des entreprises dans les nouveaux moyens de communication et d'information et développer une assistance-conseil aux entreprises adaptée à leurs besoins spécifiques.
- L'EIC pour le compte de la Chambre des Métiers est largement impliqué dans le projet « Luxembourg e-commerce certified ». Les entreprises sont sensibilisées à l'importance de la certification de sites web, et notamment aux opportunités que le commerce électronique peut offrir aux entreprises, sous condition qu'elles respectent les réglementations actuellement en vigueur et qu'elles soient conformes à la loi. Ceci permet en même temps de sécuriser les entreprises elles-mêmes face aux risques d'un marché international et virtuel.

Foires et actions de promotion

L'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers participe régulièrement avec un stand d'information à des foires nationales, régionales et internationales. Ces stands sont ou bien intégrés dans le stand de la Chambre des Métiers ou bien organisés en coopération avec les Euro Info Centres Saar-Lor-Lux (p.ex. Foire d'Automne à Luxembourg; Foire de la sous-traitance PROCEED à Nancy; Foire Internationale à Sarrebruck).

Elargissement de l'UE

L'EIC informe les entreprises sur les opportunités que l'élargissement de l'UE peut leur offrir.

Par la réalisation de son enquête sur l'intérêt des entreprises pour les pays candidats, l'Euro Info Centre réalise des actions ciblées d'information et d'assistance aux entreprises qui le souhaitent.

- L'Euro Info Centre dispose d'un ensemble de documentation sur les pays candidats à disposition des entreprises. Des recherches spécifiques sur certains secteurs peuvent être réalisées sur demande.
- Afin de préparer l'adhésion des pays candidats, l'Euro Info Centre organise des séminaires, conférences et clubs d'entreprises sur les opportunités dans les pays candidats.

6. Service économique

En ce qui concerne les sujets d'intérêts économiques et juridiques, le Centre de Promotion et de Recherche (CPR) vise à réaliser de prime abord une assistance-conseil individualisée en vue de conseiller les chefs d'entreprises artisanales dans la recherche de solutions à leurs problèmes de gestion et de management de l'entreprise. Bien que l'ensemble des sujets que cette assistance-conseil individualisée est susceptible d'inclure soit très vaste, il importe de mettre en évidence quelques domaines clefs revêtant des aspects stratégiques pour les entreprises de l'artisanat:

« Zones d'activités économiques »

Le CPR de la Chambre des Métiers a procédé fin 2003 à une enquête sur les zones d'activités économiques, dont l'objectif consiste à évaluer les besoins en terrains des entreprises, ainsi que les caractéristiques propres à ceux-ci. Un autre but de l'étude est d'analyser les obstacles à l'implantation ou la réimplantation d'entreprises artisanales, comme par exemple la disponibilité de terrains, les prix, les prescriptions des gestionnaires des zones, etc. Les résultats seront publiés durant le premier semestre de l'année 2004.

L'étude servira à sensibiliser, le cas échéant, les responsables politiques aux problèmes liés à l'implantation ou la réimplantation d'entreprises artisanales dans des zones d'activités économiques.

"Femmes entrepreneurs et conjoints-aidants"

Le CPR continuera également en l'an 2005 à réaliser des actions de soutien destinées aux femmes entrepreneurs et aux conjoints-aidants. Des séances assistance-conseil individualisées et des formations spécialisées dans différents domaines tels que la sécurité sociale, la fiscalité ou le droit du travail, ainsi qu'en matière de gestion d'entreprise, sont organisées depuis 1997/1998 avec un grand succès.

"Financement et aides étatiques"

Le CPR assiste les entreprises en cas de premier établissement et en cas de modernisation respectivement d'extension des installations, dans la constitution de dossiers des financements à introduire auprès des parties concernées, dans l'établissement d'un plan de financement et d'une demande en vue de l'octroi d'aides de la part des autorités publiques.

"Fiscalité directe et indirecte"

Le CPR offre une gamme complète de mesures visant à conseiller et à former les dirigeants d'entreprises et leurs principaux collaborateurs surtout dans le domaine de la fiscalité indirecte.

Le service a développé des formations spécifiques, a mis à jour les dossiers et fiches d'information en la matière et a offert aux entreprises un service de conseil individualisé et pratique.

"Statistiques sur l'artisanat et sur les PME luxembourgeoises en général"

En dehors des données traditionnelles concernant l'évolution du nombre d'entreprises et de l'emploi, la Chambre des Métiers, par le biais du Service Création d'Entreprises, a réalisé une "étude" sur la démographie des entreprises artisanales, c'est-à-dire la création respectivement la disparition d'entreprises.

D'autre part, les collaborateurs du CPR effectuent, sur une base trimestrielle, des enquêtes de conjoncture auprès d'environ 4.000 entreprises artisanales dont les résultats ont été diffusés sur une large échelle ("Info-Conjoncture" et articles spécifiques dans la revue "d'handwierk"). Une collaboration plus étroite avec le STATEC a été réalisée en vue d'améliorer la qualité de ces enquêtes.

"Brochure «Artisanat - Bilan et perspectives (2003)»"

Une nouvelle brochure que le Centre de Promotion et de Recherche (CPR) a été finalisée en avril 2003 et qui sera également éditée en 2004 et 2005, poursuit deux objectifs:

- elle assure une certaine complémentarité par rapport au produit appelé "Info-Conjoncture" qui se borne à publier des données brutes sur la situation conjoncturelle du secteur de la construction;
- elle constitue un moyen utile pour véhiculer des messages politiques.

La brochure comporte deux parties, dont la première est consacrée à une analyse conjoncturelle. Après avoir passé en revue l'évolution des principaux agrégats macroéconomiques (PIB, emploi, inflation, consommation privée, etc.), mettant en évidence les tendances lourdes de la conjoncture nationale, le document analyse la situation conjoncturelle de l'artisanat et des différents groupes de métiers le composant. Les chiffres à la base de ces analyses émanent des enquêtes de conjoncture menées par la Chambre des Métiers et le STATEC.

La deuxième partie, destinée à traiter des sujets d'actualité intéressant le secteur de l'artisanat et à véhiculer certains messages politique, s'articule autour des problèmes comme par exemple la Formation Professionnelle Continue, la création d'entreprise etc.

Le document est diffusé aux:

- responsables politiques, tels que membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, etc;
- hauts fonctionnaires des ministères et administrations avec lesquels la Chambre des Métiers entretient des liens privilégiés;
- forces vives de la nation (p. ex. organisations et fédérations professionnelles).

Autres initiatives ou projets en matière statistiques

Il est essentiel pour le CPR de mettre en évidence l'implication du service économique dans l'élaboration des contributions en relation avec les PME luxembourgeoises dans le cadre du projet européen de l'"Observatoire européen des PME" réalisé par le European Network for SME Research (ENSR), dont le 8^{ième} rapport sera clôturé en 2004.

Le CPR compte reprendre les travaux en vue de développer en 2004/2005, sur une base régulière et en collaboration avec d'autres organismes, des statistiques relatives aux PME de l'artisanat luxembourgeois, en mettant en évidence certains aspects sectoriels et comparatifs (optique "dossiers spéciaux" dans le cadre de l'annuaire statistique).

Le CPR assistera le STATEC dans l'élaboration de statistiques sur les PME au Luxembourg et d'une analyse spécifique de l'artisanat dans ce contexte.

Le CPR coordonnera également les travaux d'élaboration des statistiques de l'artisanat Saar-Lor-Lux entre les Chambres des Métiers membres du Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux.

"Etudes interentreprises (Betriebsvergleiche) dans divers métiers"

En 2002, l'étude interentreprise dans le métier de peintre-décorateur a été réalisée et suivie. Cette étude a été réalisée par le biais de la micro-informatique. Elle est destinée à aider les entreprises des

corps de métiers concernés à procéder au calcul de leur prix de revient en tenant compte de la structure réelle de leurs frais.

L'étude interentreprise dans le métier de peintre-décorateur a été officialisée en 2003 et l'étude interentreprise dans le métier de l'électricien a été entamée en 2003 et sera clôturée en 2004.

D'autres demandes d'études interentreprises émanent régulièrement des milieux professionnels et vont être mises en œuvre à partir de 2004/2005.

7. Service juridique

Le service juridique continuera également en 2004 à développer l'assistance juridique à l'encontre des entreprises artisanales.

Elle porte sur les domaines suivants:

- droit contractuel (contrats civils et commerciaux...)
- droit du travail (formation et résiliation du contrat de travail, réglementation du travail...)
- droit des sociétés
- concurrence déloyale
- recouvrement de créances
- droit administratif
- droit établissement

Dans le cadre de cette mission, les services suivants sont proposés:

- informations:

Le service juridique répond aux demandes de renseignements soit oralement, soit par écrit ou par transmission des textes légaux.

Il élabore par ailleurs un certain nombre de modèles types à destination des entreprises.

- consultation juridique
- règlement d'un litige
- information sur les textes législatifs.

8. Service Cours de Maîtrise et Cours de perfectionnement

Le Centre de Promotion et de Recherche organise les cours préparatoires, théorie générale et théorie professionnelle, à l'examen de maîtrise pour les candidats à la maîtrise, les cours de perfectionnement professionnel de même que la formation au management des petites et moyennes entreprises s'adressant aux chefs d'entreprises et à leurs cadres et collaborateurs.

Cours de Maîtrise

La participation aux cours de maîtrise, le nombre d'heures de cours, les chargés de cours et le nombre de classes peuvent être repris du tableau ci-après ayant trait à l'année 2003/2004. Ces cours débutent en général en octobre et terminent fin mars/début avril de l'année suivante.

Cours de formation préparatoires à l'examen de maîtrise

Année 2003/2004

	Cours de gestion	Cours de technologie
Nombre de candidats	722	644
Nombre d'heures de cours	2480	2846
Nombre de chargés de cours	41	43
Nombre de classes	31	42

Les cours de maîtrise en question sont clôturés annuellement par des examens pour les candidats à l'examen de maîtrise.

Il faut signaler que pendant l'année 2003, 172 personnes ont obtenu le brevet de maîtrise (20 premiers prix).

Cours de perfectionnement

Le programme des cours de perfectionnement professionnel est repris chaque année dans une brochure adressée à toutes les entreprises artisanales. Ces cours ont lieu à Luxembourg (Chambre des Métiers/Centre de Qualification), aux c.n.f.p.c. à Esch/Alzette, Ettelbrück (et Helfenterbrück).

9. Service nouvelles technologies et innovations

Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B)

Dans le cadre du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) au sein du CRP-Henri Tudor, dont le but est la réalisation d'un système d'information et de communication entre tous les intervenants dans l'acte de construire à des fins d'augmentation de la productivité et de la compétitivité du secteur de la construction, le CPR continue activement sa collaboration.

Il faut rappeler que les activités déployées par le CRTI-B se situent dans deux domaines:

1. la normalisation des clauses contractuelles et des clauses techniques, tant générales que particulières, et
2. la constitution d'un système de communications et d'informations.

Les clauses contractuelles ainsi que des clauses techniques pour la plupart des corps de métiers de la construction réalisées jusqu'ici sont déclarées d'obligation générale dans le cadre des marchés du secteur public.

Par la suite, le CPR de la Chambre des Métiers, qui assure le secrétariat du CRTI-B, assume plusieurs tâches dans ce domaine :

- la publication des différentes clauses;
- la sensibilisation et l'information, des professionnels concernés, pour l'utilisation de ces textes;
- l'adaptation des clauses à l'évolution technique et législative;

- la réflexion sur l'amélioration des formes d'organisation et de gestion d'opérations de construction;
- la conception et la réalisation d'un système d'information et de communication ouvert entre les différents acteurs de la construction.

Innovation, transfert de technologies et R & D technologique

Pour mieux encore aider les chefs d'entreprises de l'Artisanat dans le domaine de l'innovation, de la recherche et du développement technologique, la Chambre des Métiers avec son CPR est devenue membre auprès de l'agence Luxinnovation, qui s'est reconstituée le 27 novembre 1998 sous la forme d'un groupement d'intérêt économique, Luxinnovation GIE, et qui regroupe les membres fondateurs suivants: le Ministère de l'Economie, le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, la Chambre de Commerce, la Fédération des Industriels Luxembourgeois et la Chambre des Métiers.

Grâce aux connaissances acquises en rapport avec tous les instruments d'aide à la recherche et à l'innovation, le CPR de la Chambre des Métiers, ensemble avec Luxinnovation GIE, seront en mesure de garantir également en 2004 une vaste offensive d'assistance-conseil à destination des entreprises de l'Artisanat.

Assurance-qualité

L'assurance-qualité est un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour établir la confiance appropriée dans un produit ou service réalisé selon des exigences qualitatives strictes.

La discussion actuelle sur la qualité regroupe les principes fondamentaux, celui de l'assurance qualité et celui de la certification d'après EN ISO 9000 version 2000.

Dans une première étape, la préoccupation primaire du CPR consistait à informer les entreprises sur les définitions et les méthodes de travail utilisées dans le domaine de l'assurance qualité et à les rendre attentives aux modalités d'obtention du certificat EN ISO 9000 version 2000.

Dès à présent, le CPR a tenu à développer son assistance-conseil en vue d'être à l'écoute des entreprises artisanales devant se conformer aux standards de qualité prévus par l'industrie et imposés aux sous-traitants. Le conseil en matière de management de qualité, réalisé par le CPR, a pu aboutir à l'introduction de systèmes d'assurance qualité donnant des avantages considérables aux entreprises, à savoir: production plus rentable, qualité de production plus constante et avantages concurrentiels. La qualité, moteur de la compétitivité, deviendra pour les entreprises l'enjeu stratégique majeur, et il est important que les chefs d'entreprises placent la qualité au premier rang de leurs préoccupations.

Normalisation

L'importance de la normalisation dans le cadre de la réalisation du marché unique, par le biais de l'élimination des entraves techniques aux échanges, prend un essor considérable. La normalisation permet notamment d'accroître la productivité des entreprises.

Afin de suivre de plus près possible les évolutions technologiques, le CPR est représenté dans le Comité permanent de la Construction auprès de la Commission des Communautés européennes.

Certification, qualification et accréditation

La certification, (qu'elle soit de produits, d'entreprises ou de personnel), la qualification (des procédés et du personnel) ainsi que l'accréditation constituent d'ores et déjà un moyen privilégié pour accéder aux marchés à l'étranger. De ce fait, le CPR offre un service de consultants aux entreprises confrontées aux problèmes de la certification et de la qualification.

Alimentation/HACCP

Le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit un certain nombre de nouvelles modalités à mettre en œuvre dans le secteur alimentaire, mieux connues sous la dénomination HACCP (Hazard Analysis Critical Control Points).

L'introduction d'un tel système d'autocontrôle au niveau artisanal débouche sur de nouvelles exigences en ce qui concerne l'organisation du processus de production.

En 2003/2004, le CPR va poursuivre le développement des compétences particulières dans l'assistance des entreprises de l'alimentation en vue de mettre en œuvre des stratégies d'implantation de la méthode HACCP et des dispositions contraignantes présentes en matière d'hygiène des denrées alimentaires.

Ainsi, la Chambre des Métiers

- va poursuivre l'organisation de formations relatives à ce sujet pour les chefs d'entreprises ainsi que pour leurs employés (le nouveau règlement exige une formation du personnel en matière d'hygiène adaptée à son poste de travail);
- va réaliser une newsletter qui renseignera sur les problèmes du secteur alimentaire;
- offre un forum d'échange professionnel d'informations en proposant des réunions ensemble avec les représentants des organes de contrôle;
- diffuse des affiches comprenant les instructions d'hygiène les plus importantes à respecter en production;
- poursuivra la stratégie d'information des consommateurs par la distribution de dépliants
- va adapter les cours d'hygiène du CATP aux nouvelles exigences législatives
- réalisera des travaux préparatifs au niveau de l'obligation d'une traçabilité à tous les stades de la production de denrées alimentaires.

En effet, à partir du 1^{er} janvier 2005, un règlement communautaire sera en vigueur, qui dans son paragraphe 18 oblige chaque entreprise d'établir, par quelque système que ce soit, une traçabilité au niveau de toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. Un groupe de travail a été constitué avec l'Inspection sanitaire pour examiner les travaux qui seront à réaliser par les métiers de l'alimentation.

Sécurité sur le lieu de travail

Un service de sécurité fonctionne au sein du CPR transmettant aux entreprises sur demande les renseignements et documents nécessaires à la maîtrise des problèmes de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail. Le service fait également fonction d'organe de liaison entre différents organismes (Inspection du Travail et des Mines, Association d'Assurances contre les Accidents) et les entreprises.

L'intégration du poste de travailleur désigné dans les entreprises par la loi du 17 juin 1994, concernant la sécurité et la santé des travailleurs, a incité la Chambre des Métiers à organiser des cours spécifiques à la préparation de cette fonction.

Assistance Technique

Comme les autres services du CPR, le service d'assistance technique est à la disposition gratuite des ressortissants de la Chambre des Métiers, mais également du grand public, des administrations, des architectes et ingénieurs en vue de renseignements généraux ou spécifiques en ce qui concerne des problèmes techniques ayant trait aux différents métiers.

Il faut signaler surtout l'importante activité dans le domaine des malfaçons dans le secteur du bâtiment, où les collaborateurs du service conseillent les parties concernées et essaient de les concilier le cas échéant. 75% des litiges peuvent ainsi être arrangés à l'amiable. Les autres litiges sont avalisés sous forme d'expertise.

Le service collabore de façon active avec le service des Sites et Monuments dans le domaine de la restauration et de la rénovation de notre patrimoine architectural.

Les experts techniques du CPR conseillent fréquemment les entreprises du secteur de la construction sur les problèmes de procédures qui se posent en cas de soumissions publiques.

Un collaborateur du CPR s'occupe de l'organisation du service d'arbitrage dans le domaine de la réparation automobile. Ce service essaie de trouver un arrangement à l'amiable pour les problèmes opposant les garagistes et les clients.

Dans le cadre de la "Commission Technique pour le Gaz" dont le CPR assure le secrétariat, le présent service organise régulièrement des séances d'information qui ont pour but l'information de tous les professionnels concernés, à savoir les architectes, les ingénieurs-conseils, les entreprises d'installations sanitaires et de chauffage, à propos de l'évolution de la réglementation pour la mise en place et l'entretien des installations fonctionnant au gaz.

Cette mission est devenue d'autant plus importante suite à la mise en application d'une nouvelle législation relative aux installations de combustion alimentées en gaz.

Ainsi, en matière d'installations à gaz, le conseil et l'assistance technique aux professionnels concernés sont devenus une importante tâche pour le département technique du CPR.

En plus, le CPR publie le manuel "Gashandbuch", un document qui contient toutes les réglementations pour les installations fonctionnant au gaz. Il en gère la distribution ainsi que la publication régulière de mises à jour.

Suite à la mise en application du Règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le CPR contribue, ensemble avec l'Administration de l'Environnement à la mise en place d'un cycle de formation à l'adresse des collaborateurs des entreprises s'occupant du contrôle des installations de réfrigération et de climatisation, en application de l'article 17 du règlement précité.

Dans le domaine des installations de distribution d'eau potable, le CPR a élaboré en collaboration avec les milieux concernés, en l'occurrence les organisations représentant les services de distribution de l'eau et les installateurs, un projet de règlement sur la fourniture d'eau, qui contiendra des

prescriptions relatives à l'exécution, la mise en service et l'entretien des installations, assurant ainsi la qualité requise de l'eau potable.

Le Service d'assistance technique réalise également les travaux de secrétariat de la "Commission Luxembourgeoise de Corrosion" ainsi que ceux de la "Commission Nationale de Soudage".

Etablissements classés

Le CPR fournit des conseils et une assistance individuelle respectivement sectorielle dans le domaine de la loi relative aux établissements classés. Parallèlement, le service avait élaboré en coopération avec l'Administration de l'Environnement des cahiers de charge par corps de métier qui servent à l'établissement d'une demande-type d'exploitation.

En plus, le CPR a l'obligation d'adapter le guide "Commodo/Incommodo" à l'évolution de la nouvelle loi. Ce document sert de fournir aux entreprises qui doivent présenter une demande d'autorisation d'exploitation tous les renseignements nécessaires dans une forme concise. Il contient le relevé de la législation applicable en la matière ainsi qu'un résumé des exigences essentielles des textes législatifs. En plus, les demandes-type, dont question ci-avant, y sont incluses avec leurs modes d'utilisation.

Déchets, recyclage

Dans ce contexte, l'action "Superdreckskëscht 2[®]" a été développée en vue d'inclure les entreprises de façon active dans le processus de récupération des déchets. La plupart des entreprises du secteur des garages profitent de cette action (environ 80%) et éliminent à présent leurs déchets à l'aide de l'action "Superdreckskëscht 2[®]".

Dans une phase ultérieure, des efforts ont été engagés en vue d'étendre, au niveau conceptuel, cette action à d'autres corps de métiers. Le CPR de la Chambre des Métiers envisage de faire participer un nombre représentatif de corps de métiers de l'Artisanat à cette action à répercussions tant écologiques qu'économiques et entend entreprendre les démarches nécessaires.

Management environnemental

Le système de management environnemental et d'audit a été établi afin d'évaluer et d'améliorer les efforts accomplis par les entreprises en matière d'environnement. Son objectif général est de promouvoir une amélioration constante des efforts par les entreprises en faveur de l'environnement. De ce fait, le CPR offre un service de consultant aux entreprises concernées.

Aussi bien la législation concernant les établissements classés que le règlement sur le management environnemental devraient provoquer à terme une prise de conscience auprès des dirigeants d'entreprises en vue de se conformer aux normes environnementales plus strictes, pour des raisons évidentes de protection de la nature, mais également en vue de se procurer un avantage concurrentiel.

Energies renouvelables

Le Centre de Promotion et de Recherche de la Chambre des Métiers collabore activement dans le domaine de la promotion de l'utilisation rationnelle et de l'économie d'énergie.

Les actions peuvent être résumées de la façon suivante:

- Elaboration d'un répertoire des entreprises travaillant dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Organisation d'un programme spécifique de 12 formations pour les entreprises.
- Consultation individuelle des entreprises.
- Mailing périodique aux entreprises informant sur la politique et technique des énergies renouvelables.
- Participation et coordination des entreprises affiliées à la Chambre des Métiers, lors de l'Oekofoire et de la Foire d'Automne.
- Création d'un label « Energie fir d'Zukunft ».
- Collaboration étroite avec les autres Ministères, organisations et partenaires promouvant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Accompagnement des initiatives par un groupe de pilotage.

L'isolation thermique des immeubles et l'audit énergétique dans les grands immeubles concernent la plupart des entreprises qui interviennent dans la construction d'immeubles ainsi que dans la surveillance et l'entretien des installations techniques de ceux-ci, et celles qui ont une importante consommation en énergie.

L'information des particuliers sur les possibilités d'économiser l'énergie, constitue une activité importante du CPR pratiquée sur base d'une convention entre le Ministère de l'Environnement et la Chambre des Métiers.

Label "Energie fir d'Zukunft"

Le label "Energie fir d'Zukunft" a été créé sur l'initiative du Ministère de l'Environnement et de la Chambre des Métiers en 2001. Ce sigle permettra aux clients d'identifier facilement les entreprises spécialisées en matière de sources d'énergie renouvelables.

La Chambre des Métiers a enregistré ce signe distinctif en tant que marque collective au registre Benelux des marques. Le label se compose d'une image centrale divisée en 4 parties montrant respectivement le vent, le soleil, un arbre et l'eau. En haut de l'image est marqué l'indication "Energie" et en bas "fir d'Zukunft".

6.2. Commerce

Service de promotion et d'assistance technique aux PME

Afin de soutenir les entreprises, en particulier celles relevant du commerce de gros et de détail, d'hôtellerie-restauration, du transport et d'autres activités de services, dans leurs efforts de développement ainsi que pour guider les futurs dirigeants d'entreprise tout au long du processus de création de leur entreprise, la Chambre de Commerce met à la disposition de ses membres et futurs ressortissants un département Création et Développement des Entreprises. Dans le nouveau bâtiment de la Chambre de Commerce sis à la rue Alcide de Gasperi, un « Espace Entreprises » est dédié à l'accueil des créateurs d'entreprises. Cet espace situé au rez-de-chaussée du bâtiment central constituera un lien d'information et de conseil aux entreprises et au public.

Le département regroupe et supporte le financement des activités suivantes:

Promotion et Assistance

- Conseil et assistance aux P.M.E.
- Espace Entreprises
- Bourse d'Entreprises
- Euro-Info-Centre Luxembourg PME/PMI
- Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants

1. Le département Création et Développement des Entreprises

Le département Création et Développement des Entreprises a pour mission de pourvoir les ressortissants de la Chambre de Commerce de toute information leur permettant d'assurer un bon déroulement de leurs activités sur le territoire national et au sein du Marché Intérieur.

Les informations fournies en réponse à des consultations verbales ou écrites nécessitent la disponibilité permanente d'un personnel hautement qualifié.

Etant en relation permanente avec d'autres départements de la Chambre de Commerce, ainsi que différents ministères et administrations luxembourgeois, ou encore d'autres associations professionnelles représentatives des différentes branches du commerce et des services à l'échelon national, régional ou local, le département Création et Développement des Entreprises est en mesure d'offrir aux entreprises demanderesses une palette complète de renseignements de tout genre.

L'inventaire qui suit permet de donner un aperçu des services fournis au titre du conseil et de l'assistance aux P.M.E.:

- consultations verbales et écrites sur des questions administratives, juridiques, fiscales, économiques, financières, comptables et relatives à l'environnement: les conseils et assistances couvrent ainsi notamment les domaines suivants:
 - droit d'établissement;
 - fiscalité directe et indirecte;
 - droit du travail et de la sécurité sociale;
 - aides étatiques à l'investissement;
 - finances, comptabilité et gestion d'entreprise;
 - procédure d'autorisation des établissements classés;
 - assurance-qualité, accréditation et normalisation;
 - droit civil (contrats, bail à loyer etc.);
 - droit commercial et droit des sociétés;
 - concurrence déloyale;
 - propriété intellectuelle;
 - droit de la faillite, entreprises en difficultés;
 - détachement des travailleurs ;
 - santé et sécurité au lieu de travail;
 - procédure en matière de recouvrement de créances
etc.

- mise à disposition de modèles de contrats et de lettres ainsi que de statuts types;
- assistance dans le contexte de la transmission d'entreprise, au niveau du repreneur et au niveau du cédant; la gestion d'une bourse d'entreprises;
- participation dans le cadre du Guichet Unique Transfrontalier (GUT), site Internet permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les démarches administratives à effectuer en matière de création et de développement d'entreprise dans la Grande Région ;
- envoi sur demande d'extraits du Mémorial relatifs à des sociétés déterminées;
- délivrance, à destination des administrations étrangères, de certificats attestant l'établissement d'entreprises au Luxembourg désirant étendre leur activité à l'étranger;
- rôle de conseil et d'intermédiaire pour l'établissement et la présentation des demandes d'aides gouvernementales à l'investissement;
- intervention en tant qu'amiable compositeur dans des litiges opposant deux ou plusieurs parties;

Les contacts du Département Création et Développement des Entreprises avec des personnes venant, écrivant ou appelant de l'extérieur se sont chiffrés à un total de 13.013.

- Le département Création et Développement des Entreprises a continué la collaboration avec les six chambres professionnelles SaarLorLux en vue de réaliser un « Handelsatlas de la Grande Région » regroupant toutes les grandes surfaces commerciales établies dans la région SaarLorLux. La publication sur Internet est prévue pour le 1^{er} semestre 2004.
- En 2003, le département Création et Développement des Entreprises, en collaboration avec le service de la Formation, a organisé pour la 2^{ème} fois une Journée Création d'Entreprise.

Cette manifestation, qui a eu lieu le 10 octobre 2003, a connu un franc succès avec quelques 150 participants. Le programme prévoyait des exposés de chefs d'entreprise et d'experts de la Chambre de Commerce ainsi que des stands d'information qui rassemblaient des représentants de ministères et d'administrations, du monde de la finance et des organisations professionnelles.
- Le service a informé les entreprises du secteur de l'HOESCA en matière de durée du travail des salariés occupés dans ce secteur. La loi du 20 décembre 2002 a été détaillée à travers plusieurs séminaires.
- Dans le cadre de la formation, on peut relever que le département a continué à appuyer la réforme de la formation accélérée pour futurs commerçants.
- En vue de promouvoir l'esprit d'entreprise au Luxembourg, le département Création et Développement des Entreprises a mis l'accent sur les relations publiques en réalisant un certain nombre de dépliants concernant tant la création d'entreprise que les services offerts à cet égard par la Chambre de Commerce.

2. L'Espace Entreprises

L'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce a plusieurs missions et s'adresse tout particulièrement à tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise dans les secteurs couverts par la Chambre de Commerce.

Le premier objectif de l'Espace Entreprises est de simplifier les démarches administratives lors de la création d'entreprise. INFORMER et ASSISTER, tels sont les outils proposés aux personnes qui souhaitent s'établir à leur compte dans les secteurs du commerce, de l'Horeca, des transports, de l'industrie et des services.

La Chambre de Commerce a procédé au courant de l'année 2003 à une réorganisation de son Centre de Formalités, qui portera le nom Espace Entreprises de la Chambre de Commerce.

L'objectif du nouveau Espace Entreprises, qui sera séparé d'un point de vue physique du département Création et Développement des Entreprises, sera de rassembler en un seul endroit l'ensemble des formalités et des services de courte durée offerts par la Chambre de Commerce, à l'exception des inscriptions en matière de formation professionnelle, qui seront traitées par l'Institut de Formation de la Chambre de Commerce (IFCC).

L'Espace Entreprises peut ainsi être conçu comme une sorte de porte d'entrée de la Chambre de Commerce pour les PME et créateurs d'entreprise, et de plate-forme de l'ensemble des activités de la Chambre de Commerce.

L'institution du nouveau service doit être mise à profit pour réorganiser et perfectionner la gamme des services offerts actuellement.

L'**assistance** actuellement offerte par l'Espace Entreprises comporte, à la demande de l'intéressé, la préparation et l'introduction de la demande d'autorisation d'établissement auprès des services compétents du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme après vérification que le dossier de demande soit complet.

Ainsi, il offrira ses services pour préparer les formalités administratives à l'inscription initiale à la TVA, aux Contributions Directes ainsi qu'aux réquisitions à effectuer auprès du Registre de Commerce.

Par ailleurs, l'Espace Entreprises s'occupera des formalités suivantes :

- codes EAN
- certificats d'affiliation
- certificats CEE
- certificats numériques

Il étudiera les possibilités d'une coopération plus étroite et individualisée avec les différents prestataires de services œuvrant dans le domaine des créations d'entreprises, telles les fiduciaires p.ex.

Les **conseils** offerts par l'Espace Entreprises portent sur les différents volets en rapport avec la création d'une entreprise:

- le droit d'établissement avec la qualification professionnelle requise et les conditions d'honorabilité professionnelle,
- la forme juridique de la nouvelle entreprise (société de personnes ou société de capitaux),
- l'inscription au registre de commerce,
- les obligations en matière fiscale et sociale: les impôts directs, la TVA, les accises, la sécurité sociale (affiliation de l'entreprise, du chef d'entreprise et de ses salariés),
- les obligations envers le Statec en matière de statistiques,
- l'affiliation à la Chambre de Commerce et les services que celle-ci offre à ses affiliés.

L'Espace Entreprises offre ces services également aux repreneurs d'une entreprise existante, aux PME déjà établies lors du changement de leur statut juridique, de l'activité commerciale ou encore du gérant.

Par ailleurs, l'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce effectuera le lien avec d'autres départements spécialisés de la Chambre de Commerce, dont les services de conseil touchent directement ou indirectement à la création d'une nouvelle entreprise ou à la reprise d'une entreprise existante:

- l'autorisation d'exploitation, dite "commodo incommodo"
- les questions touchant l'environnement et les réglementations y relatives
- les obligations en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, en fonction des activités de la nouvelle entreprise
- le financement de l'entreprise (investissements, fonds de roulement)
- le plan d'affaires (business plan) et le calcul de rentabilité
- les aides à l'investissement, directes et indirectes:
 - loi-cadre industrie
 - loi-cadre des classes moyennes
 - crédit d'équipement de la SNCI
 - programme quinquennal d'équipement touristique
 - aides fiscales
 - aides en matière de Recherche et Développement
 - cautionnement mutuel (Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants)
 - CD-PME
 - prêt de démarrage
 - aides en matière de développement rural
- l'embauche de personnel:
 - examen médical obligatoire

- contrat de travail
- l'affiliation à la sécurité sociale

La **documentation** mise à disposition par l'Espace Entreprises sera constituée par :

- les journaux de la Chambre de Commerce et des différentes fédérations ;
- des informations sur les entreprises luxembourgeoises ;
- la vente et la distribution de publications ;
- la consultation d'annuaires, de guides et de bottins ;
- l'information et les demandes sur les aides à l'exportation ;
- les informations européennes ;
- les informations générales et sectorielles d'ordre économique ;
- les manifestations qui se déroulent à la Chambre de Commerce.

Tous les services de l'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce sont offerts en principe à titre gratuit.

3. La Bourse d'entreprises

La Chambre de Commerce est fréquemment consultée par des chefs d'entreprise qui désirent céder leur entreprise à un repreneur intéressé. Souvent l'entrepreneur souhaite faire valoir ses droits à la retraite, parfois une incapacité professionnelle l'oblige à arrêter son exploitation, ou bien il souhaite changer tout simplement de secteur d'activités. Or, la transmission d'une entreprise au sein de la famille n'est pas toujours possible.

Dans ces cas, la cession du commerce à un tiers reste la seule possibilité pour son propriétaire de valoriser son patrimoine commercial et de récupérer la valeur de son fonds de commerce.

D'un autre côté, le département Création et Développement des Entreprises de la Chambre de Commerce est souvent confronté à des demandes de créateurs d'entreprise pour lesquels la reprise d'une affaire existante représente une alternative réelle à la création ex nihilo d'une entreprise nouvelle.

La Bourse d'Entreprises permanente de la Chambre de Commerce a pour objectif de rapprocher l'offre et la demande dans le domaine de la transmission d'entreprises des secteurs économiques ressortissants de la Chambre de Commerce.

A cet effet, une base de données a été créée dans laquelle figurent, d'un côté, les offres de cession d'entreprise et, de l'autre côté, les demandes de reprise d'entreprise.

Les cédants comme les repreneurs remplissent un formulaire d'inscription qu'ils remettent au responsable de la Bourse d'Entreprises de la Chambre de Commerce. Cette fiche renseignera toutes les informations utiles et nécessaires pour permettre d'identifier les points communs de l'offre et de la demande: l'identité de l'annonceur; le secteur d'activité économique; pour le cédant: l'objet et les conditions de la cession; pour le repreneur: la qualification professionnelle, les fonds propres disponibles; pour l'un et pour l'autre: le texte de l'annonce à publier (le responsable de la Bourse d'Entreprises se réserve le droit de formuler l'annonce de manière à ce que toutes les annonces publiées correspondent à un schéma commun).

La Chambre de Commerce garantit que toutes les données personnelles recueillies dans la Bourse d'Entreprises bénéficient de la plus stricte confidentialité.

La Chambre de Commerce publie régulièrement les offres et les demandes enregistrées à la Bourse d'Entreprises sous forme d'annonces dans la rubrique «Bourse d'Entreprises» du "MERKUR" et sur son site Internet (www.cc.lu).

Lorsqu'une convergence suffisante entre une offre et une demande est constatée par le responsable de la Bourse d'Entreprises (secteur d'activité, qualification, prix, etc.) le contact entre les deux parties est établi. Il est évident que l'accord explicite de chaque partie intéressée sera pris au préalable avant que son identité ne soit dévoilée à l'autre partie.

Sur demande, la Chambre de Commerce met ses locaux à disposition et offre la collaboration de ses conseillers économiques et juridiques pour une première rencontre. Au-delà de cette première prise de contact et à la demande des deux parties, les conseillers de la Chambre de Commerce peuvent utilement accompagner les pourparlers et les négociations. Les inscriptions à la Bourse d'Entreprises se font sans frais.

En 2003, la bourse d'Entreprises a ainsi été contactée à 796 reprises ; ces contacts ont abouti à une inscription de 46 entreprises à céder, portant ainsi le nombre total des entreprises inscrites à 293. En parallèle, la Bourse a compté 20 nouvelles inscriptions du côté des repreneurs potentiels, ce qui porte le chiffre global de repreneurs inscrits à 202.

4. L'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI

Le Ministère des Classes Moyennes soutient par des aides adéquates le fonctionnement opérationnel les structures des EIC.

Avec l'évolution du réseau EIC du simple guichet d'information communautaire en 1987 à un service de soutien et d'accompagnement des entreprises dans les affaires européennes les plus diverses, le service EIC de la Chambre de Commerce attache beaucoup d'importance à fournir des services européens à valeur ajoutée pour ses clients et à garantir un niveau de prestations professionnelles et performantes ainsi qu'à développer un portefeuille de services proactifs, innovants et de plus en plus taillés sur mesure.

Les activités d'assistance/conseil et les services européens spécialisés de l'EIC:

offrir aux PME-PMI luxembourgeoises une assistance technique pluridisciplinaire sur les matières européennes

agir auprès des PME-PMI nationales en tant qu'accompagnateur technique permanent

être à l'avant-garde des problématiques et préoccupations ressenties par les chefs d'entreprise

accompagner, examiner et satisfaire les besoins des PME-PMI luxembourgeoises

alimenter, voire augmenter la cible entrepreneuriale touchée annuellement

répondre aux besoins ponctuels manifestés par les PME et PMI luxembourgeoises en relation avec le fonctionnement et dysfonctionnement du marché intérieur.

Les activités de promotion de l'EIC:

approche de marketing proactive de l'EIC et accroissement de la cible entrepreneuriale

continuer l'intégration du service EIC sur le terrain local

accroître l'impact qualitatif grâce à l'intensification des contacts et à l'approfondissement du travail en commun

inviter les milieux professionnels à la recherche d'un partenariat évolutif.

5. Organisation de conférences, de séminaires et d'autres manifestations à l'attention des PME

En 2003, le Département Création et Développement des Entreprises, en collaboration le cas échéant avec le Département Formation, a organisé les événements suivants :

- Protection des données (10.06.03)
- Marchés publics (03.07.03)
- Forum Création d'Entreprises (10.10.03)
- Durée du travail dans le secteur Horesca (17.11.03)
- Séminaires EIC de la Chambre de Commerce sur les financements européens et nationaux
- Programme de sensibilisation à la création d'entreprise, organisé par la Chambre de Commerce (7 ateliers concernant la période du mois de novembre)

6. Relations publiques

Le département Création et Développement des Entreprises a édité au cours de l'année 2003 un certain nombre de dépliants à l'adresse des PME :

- Le Centre de Formalités et d'Information de la Chambre de Commerce
- Le Département Création et Développement des Entreprises de la Chambre de Commerce
- La Mutualité de Cautionnement de la Chambre de Commerce (mise à jour)
- Le Pourquoi pas vous (mise à jour)

7. L'apport du département Economique en faveur des PME

Les missions principales du Département Economique consistent à effectuer des études et analyses en rapport avec l'économie, à élaborer des avis, des documents de réflexion et des prises de position de la Chambre de Commerce et à consulter le public dans les domaines économiques. Ces tâches reflètent la mission primaire de la Chambre de Commerce qui est celle de l'articulation et de la représentation de l'intérêt économique général. Il est évident que les PME sont également directement ou indirectement affectées par les travaux afférents.

Il y a lieu de relever notamment les enquêtes conjoncturelles et les études internationales sur la compétitivité pour lesquelles le Département Economique joue le rôle de coordinateur national. Les résultats de ces enquêtes et études permettent aux autorités politiques et aux opérateurs économiques de se faire une idée sur l'environnement général dans lequel évoluent les PME luxembourgeoises dans le cadre d'un benchmarking. De telles comparaisons doivent découler des mesures d'améliorations ou d'adaptations, qui sont favorables à l'esprit d'entreprise en général et au développement des PME en particulier.

En 2003, le Département économique a effectué quelque 75 consultations par écrit en faveur des PME ou envois de documents suite à des appels téléphoniques ou à des demandes écrites. Il a fourni quelques 250 informations orales par téléphone.

8. L'apport du département International en faveur des PME

Le Département International de la Chambre de Commerce a pour vocation de promouvoir l'accès des entreprises luxembourgeoises aux marchés étrangers. Un certain nombre d'instruments d'aide à l'exportation sont mis en œuvre pour servir les exportateurs existants, mais aussi pour inciter surtout des PME/PMI à accroître leurs activités vers des marchés étrangers.

Par ailleurs, le Luxembourg a conclu avec la Belgique un accord de coopération permettant aux entreprises luxembourgeoises de profiter du réseau des attachés commerciaux belges. Quelque 50 journées d'opportunités d'affaires avec les attachés belges sont organisées annuellement. Une entreprise intéressée par un marché d'un certain pays peut ainsi obtenir des informations précises et individuelles auprès de l'attaché commercial de ce pays.

En ce qui concerne la documentation existant auprès de la Chambre de Commerce, des catalogues d'entreprises couvrant une centaine de pays différents sont à la libre disposition des entreprises pour rechercher des partenaires commerciaux. Il est envisagé de permettre à l'avenir aussi la consultation de CD-ROM dont dispose la Chambre de Commerce.

Cette documentation permet surtout à des PME d'obtenir des informations sur les marchés étrangers à des frais négligeables.

Pour promouvoir leurs produits et services à l'étranger ou nouer des relations avec des partenaires potentiels, les entreprises exportatrices du Grand-Duché peuvent figurer dans le Guide du Marché. En 2004 sera publiée la 20^e édition de ce guide.

L'émission de carnets ATA permet une exportation temporaire de matériel sans devoir s'acquitter des droits de douane. Environ 120 carnets ATA sont émis chaque année. Les entreprises peuvent ainsi emmener des produits et du matériel de démonstration à l'étranger vers leurs clients ou à des foires sans devoir payer les droits de douane usuels.

Finalement, les certificats d'origine permettent d'identifier des produits d'origine luxembourgeoise. Un tel certificat est souvent demandé lors de l'octroi d'un crédit documentaire. Ainsi, la Chambre de Commerce assure une fonction de facilitation des transactions commerciales hors de l'Union européenne.

Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants

L'objet traditionnel de la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants consiste dans le cautionnement total ou partiel de prêts et crédits pour le financement de projets destinés à des fins professionnelles tel que cela est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Or, dans le cadre de son activité de cautionnement, la Mutualité est de plus en plus confrontée avec la réticence des établissements financiers à accorder des "cautionnements à risque" c.-à-d. des projets d'investissements ne pouvant pas justifier de l'existence de garanties réelles nécessaires telles qu'elles sont exigées par les instituts de crédit.

La Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants est dès lors la seule institution permettant à des projets dépourvus de garanties réelles mais présentant les conditions de viabilité économique de se réaliser.

La Mutualité a fourni un effort particulier pour le développement de ce volet en transférant une partie de son capital de couverture pour l'affecter à des projets qu'elle considère comme économiquement rentables et d'avenir.

Les dotations que le Ministère des Classes Moyennes a versées à la Mutualité de la Chambre de Commerce au titre des exercices 1995 à 2000 ont ainsi été affectées intégralement à cet objectif.

Au vu des engagements pris à ce jour par la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants, la marge de manœuvre pour des cautionnements est limitée à $\pm 1.500.000$ €, ce qui est insuffisant face aux demandes croissantes adressées à la Mutualité ; il est à cet égard important de relever que le rôle que la Mutualité jouera dans le futur gagnera indubitablement en importance au vu de l'assistance qu'elle sera appelée à apporter aux PME pour faire face aux modalités d'octroi de crédit bancaires plus sévères en raison des répercussions des accords dits de Bâle II.

7. Loi-cadre des classes moyennes du 29 juillet 1968

En 1968, le législateur avait prévu une durée d'application quinquennale pour les différentes mesures d'aides précitées. L'article 10 de la loi du 29 juillet 1968 prévoit la possibilité de reconduction de ces aides par voie de règlement grand-ducal pour de nouvelles périodes de cinq ans.

Ainsi des prorogations ont été effectuées régulièrement aux différentes échéances, à savoir en 1973, 1978, 1983, 1988, 1993, 1998 et 2003.

Il n'est nullement exagéré de prétendre que c'est grâce à ces aides que les petites et moyennes entreprises ont su:

- faire face avec succès aux sérieuses difficultés de la grave crise économique des années 1970
- se préparer à l'avènement du marché intérieur
- braver la concurrence accrue des régions limitrophes à la suite de l'abolition des restrictions frontalières
- s'adapter aux conditions nouvelles imposées par le progrès technique rapide et constant
- opérer la transmission des entreprises dans des conditions viables du point de vue économique
- assurer ainsi la survie du secteur
- jouer un rôle primordial dans la création de nouveaux emplois.

Le détail chiffré ci-après est censé renseigner sur les investissements effectués quant aux dossiers traités d'une part, et sur le montant global des aides accordées, d'autre part, pendant les différentes périodes quinquennales d'application des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la loi-cadre des classes moyennes.

	Dossiers traités	Investissements réalisés (<i>LUF</i>)	aides accordées (<i>LUF</i>)
1968-1972	433	1.010.564.207	62.724.008
1973-1977	993	2.973.973.241	103.569.232
1978-1982	1368	5.518.196.277	281.641.451
1983-1987	1946	8.268.717.394	466.697.159
1988-1992	2790	19.334.528.533	791.007.040
1993-1997	2966	21.883.332.068	1.390.172.142
		EUR	EUR
1998-2002	2648	541.210.668	41.804.270

Il y a lieu de rappeler par ailleurs, que les deux premiers points du plan d'action en faveur du secteur des classes moyennes, arrêté par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre du ressort et accueilli favorablement par les milieux professionnels, plaident notamment en faveur de la continuation et du renforcement des moyens d'aide et d'incitation.

En effet, ces points portent sur:

- l'encouragement de la création d'entreprises nouvelles et la reprise d'entreprises existantes
- le renforcement de la compétitivité de ces entreprises.

Les tableaux ci-après indiquent l'évolution des investissements réalisés dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, d'une part, et donnent un aperçu sur les aides accordées depuis l'entrée en vigueur de la loi-cadre des classes moyennes, d'autre part.

8. Crédits d'équipements accordés au secteur des classes moyennes.

Afin de pouvoir mesurer la portée exacte des interventions gouvernementales en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, il faut également considérer les crédits d'équipements accordés par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

A titre d'information, il importe de rappeler que les demandes en obtention de cette aide gouvernementale sont instruites par les services du Département des Classes Moyennes.

Les tableaux ci-après renseignent sur les crédits accordés aux trois secteurs des classes moyennes depuis 1978.

Année	Artisanat (LUF)	Hôtellerie (LUF)	Commerce (LUF)
1978	102.490.000.-	31.890.000.-	41.920.000.-
1979	176.885.000.-	66.200.000.-	65.725.000.-
1980	125.220.000.-	59.770.000.-	67.790.000.-
1981	155.335.000.-	158.150.000.-	78.195.000.-
1982	147.170.000.-	103.615.000.-	63.620.000.-
1983	184.945.000.-	121.032.000.-	56.428.000.-
1984	255.525.000.-	208.495.000.-	80.321.000.-
1985	271.460.000.-	201.510.000.-	87.385.000.-
1986	262.340.000.-	241.585.000.-	110.946.000.-
1987	369.060.000.-	210.062.000.-	226.052.000.-
1988	438.690.000.-	225.632.000.-	165.759.000.-
1989	410.450.000.-	408.333.000.-	235.194.000.-
1990	529.392.000.-	271.470.000.-	189.151.000.-
1991	662.190.000.-	446.712.000.-	243.151.000.-
1992	678.605.000.-	409.325.000.-	204.221.000.-
1993	470.090.000.-	296.079.000.-	293.650.000.-
1994	555.171.000.-	225.590.000.-	219.976.000.-
1995	394.032.000.-	220.053.000.-	156.575.000.-
1996	423.977.000.-	169.708.000.-	180.206.000.-
1997	352.046.000.-	58.475.000.-	82.364.000.-
1998	274.535.000.-	82.085.000.-	212.652.000.-
1999	382.704.000.-	76.073.000.-	98.615.000.-
2000	449.136.000.-	296.272.000.-	133.711.000.-
2001	577.930.000.-	316.700.000.-	203.164.000.-
	EUR	EUR	EUR
2002	10.302.500	6.569.200	7.826.800
2003	7.577.400	3.099.400	5.334.800

9. Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives

9.1. Rapport du groupe de travail dumping social

Rappelons que ce groupe de travail a été institué en 1994 pour lutter contre la concurrence déloyale des entreprises opérant sur le territoire du Grand-Duché et étant en infraction avec les prescriptions légales et réglementaires en matière de droit d'établissement, de droit du travail et de sécurité sociale. Ce groupe est composé de représentants des Ministères des Classes Moyennes et du Tourisme, des Travaux Publics, du Travail et de la Justice, du Centre Commun de la Sécurité Sociale, des Administrations des Douanes et Accises, de l'Enregistrement, des Contributions, de l'Emploi et de l'Inspection du Travail et des Mines. Par ailleurs, la Gendarmerie, la Police, les Chambres de Commerce et des Métiers, la Confédération du Commerce et les Fédérations des Artisans et des Industriels font partie de ce groupe.

Afin de renforcer la lutte contre les infractions en matière de droit d'établissement, le Ministère des Classes Moyennes a complété la législation relative au droit d'établissement et au travail clandestin. Depuis la mise en vigueur de cette adaptation de la loi sur le droit d'établissement, les agents de l'Administration des Douanes et Accises sont également habilités à rechercher et à faire sanctionner les infractions à cette loi. Par ailleurs, la loi portant transposition de la directive « détachement » qui permet le contrôle du formulaire E101 et des livres de salaires de toutes les entreprises opérant sur le territoire luxembourgeois a été publiée au Mémorial le 31 décembre 2002.

En 2003, les contrôles des chantiers par des contrôles « dumping social » et des actions « coup de poing » ont été intensifiés par rapport à 2002.

Plusieurs actions concertées (actions « coup de poing ») ont été effectuées en 2003 sur des chantiers importants à laquelle ont participé l'Inspection du Travail et des Mines, l'Office des Assurances Sociales, les Forces de l'ordre, etc... Lors de ces contrôles, les infractions constatées étaient les suivantes : non respect de la législation en matière d'autorisation d'établissement, d'autorisation de travail, d'autorisation de séjour, d'affiliation à la sécurité sociale, de la durée du travail, des mesures de sécurité etc.

Lors d'un nombre très important de contrôles de « dumping social » effectués auprès des entreprises et sur des chantiers de petite et moyenne envergure situés dans toutes les régions du pays, la Police Grand-Ducale a constaté 220 infractions. Les forces de l'ordre ont dressé plus de 380 procès verbaux en rapport avec ces contrôles, dont plusieurs ont eu lieu le week-end.

Par ailleurs, la lutte contre des infractions en matière de droit d'établissement a été renforcée par des contrôles effectués par des agents de l'Administration des Douanes et Accises qui ont été formés au cours des années passées en matière de droit d'établissement et de travail clandestin.

Depuis que des contrôles de "dumping social", également connus sous le nom d'action "coup de poing" ont été systématiquement effectués, le nombre d'infractions s'est considérablement réduit et la moyenne des infractions constatées par chantier a baissé. Ces résultats mettent en évidence le bien-fondé des actions "coup de poing" qui seront continuées de façon systématique. Cependant cette tendance constatée au cours des années précédentes n'a pas été confirmée en 2002 et 2003. Le ralentissement conjoncturel et une concurrence acharnée semble donc être à l'origine de certaines infractions à notre législation.

Les sanctions prises ont été la fermeture du chantier pour les entreprises en infraction avec la sécurité et le droit d'établissement, l'arrêt du travail pour les ouvriers sans permis de travail et d'expulsion du pays pour ceux sans permis de séjour. Par ailleurs, des procès verbaux ont été dressés pour les infractions commises.

9.2. Rapport du groupe de travail entraves administratives

A l'issue de la réunion du Comité de Coordination tripartite du 13 février 1992, un groupe de travail technique, réunissant des représentants des milieux professionnels et des Ministères concernés, a été institué avec la mission d'identifier de façon concrète les entraves que rencontrent les entreprises luxembourgeoises dans leurs efforts d'exporter leurs biens et services dans les régions limitrophes, entraves qui pourraient s'avérer incompatibles avec la réglementation communautaire.

Font partie de ce groupe, les représentants des Ministères des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, des Classes Moyennes et du Tourisme, de l'Economie et des Travaux Publics ainsi que des Chambres de Commerce et des Métiers.

Sont par ailleurs associés aux travaux de ce groupe, des représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi et de l'Administration de l'Enregistrement.

Compte tenu du mandat qui lui a été conféré, le groupe de travail s'est fixé comme objectif:

- d'identifier les cas concrets d'entreprises luxembourgeoises ayant été confrontées à des difficultés administratives lors de la prestation de services à l'étranger;
- d'établir une liste des entraves administratives rencontrées par nos entreprises dans les différents pays;
- de consulter les administrations concernées pour déterminer les problèmes qui se posent au niveau bilatéral;
- d'intervenir auprès des autorités compétentes afin d'obtenir soit les explications nécessaires quant à la justification des mesures subies par nos entreprises soit l'abolition des entraves constatées.

Notons toutefois que, malgré les entraves déplorées par le patronat, de nombreuses entreprises indigènes sont allées prester des services au-delà de nos frontières. Ceci constitue la preuve qu'il existe une disponibilité de nos entreprises d'aller offrir leurs produits et services à l'étranger.

Le groupe de travail a dû se rendre compte assez vite qu'il est impossible d'éliminer tout ce qui est ressenti comme entrave par le prestataire luxembourgeois à l'étranger, alors qu'il s'agit en fait souvent de mesures administratives ordinaires auxquelles sont soumises indistinctement les entreprises indigènes et importatrices.

En ce qui concerne les formalités administratives normales à respecter par les entreprises qui désirent exporter leurs produits et services à l'étranger, les Chambres patronales s'efforcent dans la mesure du possible d'informer leurs membres moyennant des communiqués réguliers dans leurs bulletins et de fournir des renseignements personnels sur demande.

Par des circulaires régulières envoyées par les Chambres à leurs entreprises le groupe obtient des renseignements précis concernant les entraves rencontrées. Un problème relevé et qui constitue de l'avis du groupe de travail une distorsion de concurrence pour les entreprises allant prester des services à l'étranger est notamment la « Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft »

Cette entrave continue de gêner la prestation de services en Allemagne. En effet, la caisse de congé et d'indemnisation salariale du secteur de la construction « Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft » (ULAK) réclame aux entreprises étrangères qui ont une activité de construction sur un chantier en Allemagne de participer obligatoirement au régime de congés du bâtiment allemand. Dans ce contexte, l'employeur étranger est invité à cotiser un montant de 14,82% sur les rémunérations mensuelles brutes des travailleurs affectés. Vu que l'ULAK ne reconnaît pas le système légal en vigueur au Luxembourg qui couvre les congés payés, les entreprises du Grand-Duché voient leurs charges augmentées considérablement. Le Groupe de travail est d'avis que la cotisation payée par des entreprises luxembourgeoises à cette caisse allemande est superfétatoire et contraire au droit communautaire.

Le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme espère qu'un accord cadre entre partenaires sociaux allemands et luxembourgeois aura pour conséquence que l'ULAK reconnaîtra le système luxembourgeois et renoncera désormais au paiement d'une cotisation par les entreprises luxembourgeoises.

Au titre de conclusion, le groupe de travail a retenu que l'importance des problèmes rencontrés, tout comme la multitude d'initiatives mises en oeuvre, en partie fructueuses, surtout en ce qui concerne nos relations avec la Belgique, démontrent la nécessité d'un suivi en la matière et d'un effort de concertation entre administrations. Afin de garantir une réussite à moyen terme aux actions engagées, il importe que les autorités renforcent leurs moyens de pression et coordonnent leurs mesures prises afin d'éliminer les entraves dégagées qui représentent des obstacles graves et dans certains cas insurmontables pour nos entreprises et afin de garantir le libre accès aux marchés voisins dans les termes prévus par le Marché intérieur.

10. Simplification administrative

Le plan d'action en faveur des PME actualisé en février 2001, consacre un important chapitre au renforcement de la politique gouvernementale en faveur de la simplification et de l'allègement des charges administratives, politique déjà mise en œuvre par le précédent plan d'action en faveur des PME.

Dans cette optique, les structures pour l'installation d'un site internet interactif auprès du Ministère des Classes Moyennes se mettent en place et la certification ISO 9000 du service des autorisations est prévue pour le printemps 2004. Grâce à ces mesures, il sera possible de diminuer considérablement les démarches administratives auxquelles sont soumises nos entreprises et d'établir des procédures de qualité permettant un traitement uniformisé, rapide et efficace des dossiers. D'ores et déjà, l'instauration d'une fiche de suivi de chaque dossier de demande en autorisation d'établissement a permis d'améliorer la qualité du traitement en responsabilisant la ou les personnes qui y sont intervenues.

Par ailleurs, la récente réforme du Registre de Commerce et des Sociétés constitue une avancée importante dans le domaine de la simplification administrative et un processus d'amélioration inscrit dans la durée. En effet, un des objectifs principaux de la réorganisation du RCS est son informatisation, l'encouragement de la diffusion des informations et, dans une deuxième phase, la collecte électronique des informations. L'informatisation complète du RCS comportera, d'une part, la saisie informatique de l'ensemble des dossiers déposés actuellement au RCS et d'autre part, l'automatisation des procédures de réquisition et de publication. A l'avenir, il sera donc possible pour tout un chacun d'obtenir par voie électronique des informations détaillées concernant toute personne physique ou morale inscrite au RCS.

Le plan comptable harmonisé et la centrale des bilans luxembourgeoise ayant, entre autres, comme but de mettre à la disposition des différents acteurs économiques, tels les établissements de crédits et les chambres professionnelles des informations actuelles et fiables sur la situation financière des entreprises luxembourgeoises seront d'application prévisiblement au 1^{er} janvier 2005. Le plan comptable harmonisé et obligatoire pour toutes les entreprises permettra à l'enquête statistique d'automatiser plus facilement l'établissement de réponses aux questionnaires et aidera à la réalisation de la situation idéale où la diminution de la charge administrative s'accompagnera d'une augmentation de la qualité des statistiques. La Centrale des bilans deviendra une source d'informations inestimable à la fois pour les statisticiens et les entreprises elles-mêmes ; la taille des échantillons pourra être réduite et on évitera d'augmenter la fréquence des enquêtes. Les travaux pour la mise en œuvre pratique de ces deux importants volets de la réforme à la date fixée par la loi sur le RCS continuent avec la participation du STATEC.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel permet d'adapter aux nouvelles technologies de l'information et de la communication les flux d'informations entre administrations, d'une part, et entre administrations et entreprises, d'autre part.

L'accélération de la procédure de paiement par les pouvoirs publics sera réalisée en 2004 dans le cadre de la transposition de la directive sur les délais de paiement.

Dans le but d'améliorer et d'accélérer le flux d'information entre administrations et entreprises, le Gouvernement soutient le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein des ministères et administrations et prévoit la mise en ligne d'un site internet s'adressant aux entreprises pour le début de l'année 2004.

Afin de documenter la volonté politique du Gouvernement d'informer en toute transparence, les projets de loi et de règlements grands-ducaux seront transmis aux organes impliqués dans la procédure législative ensemble avec une fiche décrivant avec une précision suffisante les répercussions des mesures envisagées sur l'environnement des PME en général et sur les entreprises directement concernées en particulier. Une telle fiche d'impact servira à illustrer de façon nuancée les effets de projets ou de propositions de loi ou de règlements et à informer les milieux professionnels concernés, dès la phase initiale d'élaboration de nouvelles réglementations et de directives quant à leur impact sur l'environnement des PME

Une première fiche d'impact PME, destinée à évaluer les répercussions sur l'environnement des PME et des entreprises directement concernées de toute nouvelle législation sensu lato, préparée par le groupe de travail ad hoc et finalisée par le Ministère des Classes Moyennes et le Ministère de la Fonction publique existe déjà ; elle accompagne obligatoirement tous les textes soumis au Conseil de Gouvernement.

La fiche d'évaluation d'impact dans sa version actuelle comprend plusieurs parties distinctes, la première partie contient des informations générales relatives au nouveau texte, la seconde partie indique les destinataires du projet, la troisième partie mesure l'impact sur les PME.

Un autre outil opérationnel mettant en pratique l'amélioration et la simplification de l'environnement des PME est le « Centre de Formalités » ou « Guichet Unique » auprès de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui est opérationnel depuis le début de l'année 1999. La mission de ce bureau unique est celle d'un centre d'enregistrement chargé de recueillir les pièces nécessaires à la création de nouvelles entreprises pour les transmettre aux administrations concernées.

11. Relations Internationales

11.1. Au niveau communautaire

Durant l'année 2003, le Ministère a continué à participer activement aux groupes de travail de la Commission et du Conseil de l'Union Européenne.

Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Suite à une évaluation externe de la mise en œuvre du troisième programme annuel pour les petites et moyennes entreprises, un nouveau programme a été adopté pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2001. Ce programme qui s'est ouvert aux pays de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège) et à tous les pays candidats à l'adhésion assure la continuité de la politique d'entreprise communautaire, vise à renforcer un certain nombre d'actions existantes, à développer de nouvelles initiatives s'articulant autour des grands axes définis par la Commission et à assurer que la politique d'entreprise dispose des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs suivants :

- a) renforcer la croissance et la compétitivité des entreprises dans une économie internationalisée et fondée sur la connaissance,
- b) promouvoir l'esprit d'entreprise,
- c) simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises, notamment pour favoriser la recherche, l'innovation et la création d'entreprise,
- d) améliorer l'environnement financier des entreprises, en particulier pour les PME,
- e) faciliter l'accès des entreprises aux services de soutien, aux programmes et aux réseaux communautaires et améliorer leur coordination.

Ces objectifs sont principalement mis en œuvre au travers des domaines d'action qui s'appuient sur l'identification et l'échange des meilleures pratiques conformément à la nouvelle procédure Best et qui prennent en compte les besoins des PME. La Commission a lancé un certain nombre de projets visant l'amélioration des mesures de soutien aux entreprises. Ces projets qui se fondent sur les orientations définies lors des Conseils européen de Lisbonne, de Feira et de Barcelone afin de promouvoir l'entrepreneuriat dans l'Union européenne et d'améliorer l'environnement des entreprises, se concentrent sur l'amélioration des conditions pour les entreprises en phase de démarrage, y compris les pépinières d'entreprises, les services de soutien, la transmission, la faillite et la banqueroute d'entreprises. Outre l'échange et la dissémination de bonnes pratiques, des recommandations spécifiques et des exercices d'étalonnage ont été développés. Des bases de

données sur les services de soutien aux entreprises dans les Etats membres et sur les bonnes pratiques dans ces services ont été développées et sont à la disposition du public, afin de permettre leur utilisation et leur amélioration futures. La Commission a également adopté un rapport dans lequel elle examine les progrès accomplis par les Etats membres dans le cadre de la Procédure BEST. Elle estime que les efforts doivent être poursuivis et l'échange des meilleures pratiques intensifié.

La Charte européenne des petites entreprises.

En juin 2000, le Conseil européen de Feira a adopté la Charte européenne pour les petites entreprises, qui définit un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels la Commission et les Etats membres doivent prendre des initiatives en faveur des petites entreprises.

Les pays candidats ont approuvé la Charte en avril 2002 à Maribor, alors que les pays des Balkans occidentaux l'ont approuvée lors du sommet Union européenne-Balkans occidentaux qui s'est tenu à Thessalonique en juin 2003. Désormais, 34 pays se sont engagés à appliquer le principe « penser aux petits d'abord » qui est contenu dans la Charte.

Le troisième rapport annuel adopté le 21 janvier 2003 a été un élément fondamental des discussions tenues lors de la Conférence ministérielle de Thessalonique le 14 février 2003. A cette occasion, les progrès réalisés grâce à la Charte ont été reconnus et il a été souligné que l'échange des bonnes pratiques offrait un vaste potentiel en matière d'amélioration des politiques.

Le Conseil Compétitivité de mars 2003 a également appelé les Etats membres à écouter les petites entreprises, à accélérer la mise en œuvre de la charte et à étudier de près les bonnes pratiques. Il a, de plus, demandé aux Etats membres de prendre des mesures visant, entre autres, à promouvoir la formation à l'esprit d'entreprise, à améliorer l'évaluation de l'impact des réglementations, à faciliter l'accès des petites entreprises au capital-risque et à stimuler l'innovation et le transfert de technologie. En outre, le Conseil a invité les Etats membres et la Commission à intégrer davantage l'utilisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs dans les différents domaines de la Charte. Les progrès réalisés et les résultats obtenus sont contrôlés et évalués sur la base d'un rapport de la Commission lors des Sommets de printemps.

L'engagement qu'a pris l'Union d'améliorer l'environnement des entreprises en tenant compte de leurs besoins s'inspire des lignes d'action ci-après:

- ◆ Education et formation à l'esprit d'entreprise.
- ◆ Enregistrement moins coûteux et plus rapide.
- ◆ Meilleure législation et meilleure réglementation.

- ◆ Formation initiale et continue et service de conseil
- ◆ Améliorer l'accès en ligne.
- ◆ Mieux valoriser le marché unique.
- ◆ Adaptations fiscales et financières.
- ◆ Renforcement de la capacité technologique des petites entreprises.
- ◆ Adoption de modèles de commerce électronique qui ont fait leurs preuves et soutien de qualité aux petites entreprises.
- ◆ Développer, renforcer et rendre plus efficace la représentation des intérêts des petites entreprises au niveau de l'Union et au niveau national.

La simplification administrative, l'esprit d'entreprise et la compétitivité

L'amélioration de l'environnement des PME porte notamment sur la simplification administrative, la prise en compte des besoins et contraintes des PME dans l'élaboration des propositions législatives et dans les politiques susceptibles de les affecter (notamment concurrence, marché intérieur, fiscalité, politiques sociale et environnementale). La simplification des législations existantes se réalise entre autres par des initiatives spécifiques comme celles relatives aux délais de paiements et à la transmission des PME et enfin la consultation des organisations des PME et la représentation des PME notamment dans le dialogue social.

1. Le processus BEST

Le processus BEST (Business Environment Simplification Task Force) fait la synthèse de tous les aspects politiques influant sur l'esprit d'entreprise et la compétitivité aux niveau européen et national et vise ainsi à attirer l'attention des responsables politiques sur la nécessité de procéder à des améliorations continues et d'encourager les avancées en facilitant l'échange d'informations et de bonnes pratiques. BEST fait également le lien avec d'autres politiques communautaires notamment avec les grandes orientations de politique communautaire, le processus pour l'emploi de Luxembourg et la stratégie pour le Marché Intérieur de la Commission.

C'est sur invitation du Conseil européen d'Amsterdam que la Commission a créé le 30 juillet 1997 une Task Force en vue de la simplification de l'environnement administratif des petites et moyennes entreprises (Business Environment Simplification Task Force - BEST).

La task-force BEST a présenté son rapport final au Commissaire Papoutsis en mai 1998. Ce rapport de 64 recommandations de mesures à adopter par la Commission, le Conseil, le Parlement européen et par les Etats membres a été soumis au Conseil européen de Cardiff en juin 1998. Le Conseil a demandé à la Commission d'élaborer un calendrier d'intervention, à la lumière des recommandations du rapport BEST, et de déterminer dans quelle mesure les

politiques actuelles encouragent l'esprit d'entreprise. Ce calendrier a été élaboré sous la forme d'un plan d'action, fixant des dates butoirs auxquelles les mesures devaient être initiées, mais laissant les Etats membres libres de déterminer la forme que celles-ci pourraient prendre.

En réaction aux recommandations de la task-force BEST, la Commission a adopté une communication sur la "promotion de l'esprit d'entreprise et de la compétitivité", ainsi qu'un plan d'action y relatif qui ciblait les domaines prioritaires suivants : éducation pour une société de l'entreprise, formation, accès au financement, accès à la recherche et à l'innovation, axer les programmes communautaires de recherche et de développement technologique(RDT) sur les besoins des PME, meilleure utilisation des brevets par les PME, amélioration de la visibilité des services de soutien aux entreprises, amélioration de la gestion publique et des conditions de travail et d'emploi. Le Conseil « Industrie » a approuvé le plan d'action BEST en avril 1999 et invité la Commission à soumettre, en étroite coopération avec les Etats membres, des rapports au Conseil européen à compter de 2000, rapports concernant les travaux entrepris, les initiatives réussies et les domaines où des progrès pourraient encore être réalisés.

Depuis la fin de l'année 2000, onze groupes de travail auxquels participent activement les représentants luxembourgeois planchent sur les thèmes suivants : Business Agels network, Benchmarking the administration of start-ups, Business impact assessment, Transfer of business, Evaluation of economic impact of conformity assessment procedures, Promoting entrepreneurship amongs women, Education and training for entrepreneurship, Skill shortage in ICTs, Top-class business support services, Benchmarking the management of incubators, Benchmarking national policies in support of e-commerce for SMEs.

Le Ministère des Classes Moyennes a, organisé en septembre 2003, la quatrième rencontre bilatérale avec la Commission Européenne afin de mesurer les progrès accomplis. Comme en 2002, les travaux ont été axés sur la mise en œuvre de la Charte des petites entreprise. Outre la Direction Générale Entreprises de la Commission européenne, étaient également présents, des hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ainsi que des représentants de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Confédération du Commerce et de la Fédération des Artisans. Cette réunion de travail a permis de faire le point sur les mesures déjà réalisées dans notre pays et à mettre en exergue les nombreuses initiatives destinées à promouvoir l'entreprise et l'esprit d'entreprise.

Des présentations ont été faites par les différents ministères et administrations participant à cette journée de travail sur les thèmes-clés suivants :

- . financement et fiscalité ;
- . accès au financement ;
- . innovation et transfert de technologies ;
- . écoute et consultation des petites entreprises;

- . esprit d'entreprise et extension des initiatives à la Grande Région ;
- . éducation et formation à l'esprit d'entreprise ;
- . enregistrement moins coûteux et plus rapide ;
- . point de vue des organisations professionnelles.

A l'avenir, et suite à l'élargissement de l'Union Européenne, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la charte devront être présentés une année sur deux au cours d'une réunion bilatérale entre les administrations, les organisations professionnelles et la Commission. Entre deux réunions bilatérales, un rapport sera rédigé à l'attention de la Commission.

2. *L'amélioration des délais de paiement entre entreprises.*

La recommandation du 12 mai 1995 concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales a été élaborée dans le but de combattre les retards de paiement en prévoyant un cadre juridique suffisamment dissuasif pour les mauvais payeurs et d'assurer le maintien de délais de paiement raisonnables dans les transactions où les rapports contractuels entre partenaires se trouvent déséquilibrés en particulier dans le cadre des marchés publics.

En juillet 1996, le Parlement européen a adopté un rapport sur les retards de paiement préconisant que la Commission transforme sa recommandation en proposition de directive du Conseil. Dans la perspective d'une évaluation, la Commission a envoyé un questionnaire à tous les Etats membres leur demandant des informations actuelles sur les systèmes et les délais de paiement.

Le 25 mars 1998, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil pour lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

La directive qui est entrée en vigueur le 8 août 2000 fixe un cadre juridique minimum commun au niveau européen, prévoyant des dispositions pour les délais de règlement, les dates d'exigibilité et un taux d'intérêt légal, ainsi que des droits à une indemnisation correcte des créanciers lorsque les factures sont réglés avec retard. La directive s'attaque donc à l'incidence négative des retards de paiement par un train de mesures devant s'appliquer à toutes les transactions commerciales entre toutes les entreprises, y compris les pouvoirs publics.

La simplification de la législation relative au Marché Intérieur

Dans le processus d'intensification des efforts de la Commission en vue d'améliorer la qualité et de réduire la charge de la réglementation par le biais du Plan d'action Best et du Panel d'entreprises, il faut souligner le rôle clé de l'initiative SLIM. Cette initiative de simplification de la législation relative au marché intérieur, en abrégé SLIM, a été lancée par la Commission en mai 1996, dans le but de trouver des moyens permettant de simplifier la législation relative au marché unique.

De petites équipes , composées de fonctionnaires des Etats membres et d'utilisateurs de la législation s'attachent à dégager des solutions concrètes de simplification dans des secteurs particuliers.

Une cinquième phase de travaux a débuté en 2001, elle vise la simplification de la législation en matière de transport de substances radioactives, la législation relative aux cosmétiques et celle concernant les résidus de pesticide.

L'initiative SLIM ayant prévu également un examen des directives en vigueur sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, la Commission a lancé en juin 2001 un document de consultation sur le futur système de reconnaissance des qualifications professionnelles suite à une proposition de directive en 2002. Ce futur système remplacerait par un seul texte non seulement la directive relative à un système général de reconnaissance des diplômes de type BAC +3, la directive relative au deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, celle concernant le mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation, mais intégrerait également les dispositions des directives sectorielles, à savoir celles relatives aux infirmiers, aux dentistes, aux vétérinaires, aux sages-femmes, aux pharmaciens, aux médecins, aux avocats, et aux architectes.

Suite aux travaux SLIM sur la directive CEM, travaux réalisés en 1998, la Commission a consulté un Panel d'entreprises. Les sociétés ont été priées, entre autres, de donner leur avis concernant l'impact probable des modifications proposées, leur degré de familiarisation avec le guide d'application de la directive, le rôle des autorités compétentes et les charges administratives prévues ou l'allègement de celles-ci après les modifications proposées. Plusieurs entreprises luxembourgeoises ressortissantes de la Chambre des Métiers ont participé à cette consultation.

Le groupe de travail de la Commission sur les communications commerciales.

Le Livre Vert de la Commission sur les Communications Commerciales dans le Marché Intérieur a été suivi en 1998 d'une Communication de la Commission qui constitue en quelque sorte une réponse comprenant neuf mesures et mettant en lumière six domaines prioritaires soumis à l'examen d'un groupe d'experts. Ce groupe de travail fonctionne depuis le mois de mai 1998, il déjà fourni un important travail de droit comparé en ce qui concerne les techniques de réduction des prix, la réglementation sur les primes et cadeaux associés aux offres promotionnelles transfrontalières, les jeux, concours promotionnels et loteries et le sponsoring. Les avis du groupe d'experts ont été adoptés et rendus publics par la Commission, laquelle espère aboutir à une reconnaissance mutuelle de certaines pratiques commerciales communes à bientôt vingt-cinq Etats membres par le biais d'une Proposition de Règlement sur les Promotions de Vente actuellement en cours de discussion.

La Proposition modifiée de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relative aux promotions des ventes dans le Marché Intérieur

Suite aux travaux du groupe de travail sur les Communications Commerciales et, vu les divergences sur la manière et l'utilité de lever les restrictions aux échanges transfrontaliers qui découlent des réglementations nationales différentes sur les promotions des ventes, la Commission a présenté en octobre 2001 une Communication relative aux promotions des ventes dans le Marché Intérieur, ainsi qu'une Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le Marché Intérieur.

Dans sa communication, la Commission souligne que l'affirmation suivant laquelle les promotions des ventes sont indispensables à l'essor des échanges transfrontaliers de produits et de services au sein du Marché Intérieur vaut tout particulièrement pour les PME innovatrices en quête de créneaux viables et que par conséquent, l'Union européenne a un besoin urgent d'un cadre réglementaire pour assurer une utilisation et une communication commerciale transfrontières efficaces des promotions des ventes. Différentes formes de promotions des ventes peuvent être distinguées : (I) les simples réductions de prix, (II) les rabais de quantité, (III) les bons et coupons, (IV) les cadeaux, c'est à dire les produits offerts sans obligation d'achat, (V) les primes considérées comme des offres autres que les rabais qui sont accordés au consommateur une fois que ce dernier a commandé ou acheté le produit ou service en promotion, (VI) les concours promotionnels sous forme de questions posées au consommateur dont la réponse nécessite certaines aptitudes, (VII) les jeux promotionnel dont le gagnant est tiré au sort et auxquels la participation est gratuite et sans obligation d'achat.

Vu l'application systématique du principe de proportionnalité, trois types de dispositions doivent être établis au niveau communautaire :

- . harmonisation de certaines dispositions relatives à l'utilisation et à la communication des promotions des ventes pour les règles nationales dont les effets restrictifs sur les activités sont considérés comme proportionnel aux objectifs d'intérêt général poursuivis ;

- . remplacement de certaines restrictions disproportionnées par des mesures d'harmonisation ciblées moins limitatives, e.a. en ce qui concerne les interdictions frappant les primes, la vente à perte, les jeux promotionnels liés à une obligation d'achat, la limitation de la valeur des promotions des ventes, la limitation de la valeur des prix dans les concours et les jeux de hasard promotionnels, la limitation des rabais précédant les soldes saisonniers, l'autorisation préalable des promotions de vente ou tout autre effet équivalent.

- . application de la reconnaissance mutuelle pour des restrictions résultant de l'application d'une clause générale relative aux bons usages, pour des restrictions concernant les limites de la valeur des promotions des ventes proposées aux mineurs, pour des restrictions à l'utilisation des promotions des ventes pour promouvoir certains médias, pour des restrictions concernant l'utilisation de promotions

des ventes pour des produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance, pour des restrictions relatives à d'autres secteurs comme par exemple celui du livre.

En ce qui concerne la Proposition de Règlement, l'utilisation de cet instrument communautaire, critiqué par de nombreux Etats membres quant à sa nature et à son contenu, est d'après la Commission justifiée pour établir des règles uniformes pour des questions très ciblées, assurer la transparence des prix, renforcer la sécurité juridique et garantir la cohérence avec la nouvelle approche communautaire visant une meilleure réglementation. Vu les réactions presque unanimement négatives quant à l'interdiction pour les Etats membres d'interdire la vente à perte et suite à l'avis du Parlement Européen, une proposition modifiée a été présentée en octobre 2002, les travaux se poursuivront en 2004 avec une nouvelle position modifiée.

Le Livre Vert sur la protection des consommateurs (pratiques commerciales)

Ce document porte essentiellement sur les pratiques commerciales et entend susciter un vaste débat sur un choix de moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement du Marché Intérieur « entreprises – consommateurs » (B2C c.à.d. business to consumer). La Commission est d'avis que le potentiel du Marché Intérieur B2C n'est pas pleinement exploité, que les consommateurs n'ont pas toujours confiance et que les entreprises hésitent encore à offrir directement leurs marchandises à l'échelle de l'Union européenne en raison de nombreuses différences dans les législations nationales en matière de protection des consommateurs et du champ d'application limité de la législation commerciale dans ce domaine. Trois événements ont porté la question du B2C en tête des priorités : l'euro, le commerce électronique et l'élargissement.

Afin d'améliorer la mise en œuvre de l'Union , le Livre Vert propose deux types de réflexion à savoir une stratégie basée sur une harmonisation plus poussée autour des problèmes spécifiques fondée sur l'adoption d'une série de nouvelles directives ou une démarche mixte passant par la définition de principes de la protection des consommateurs dans une directive-cadre globale, complétée par des directives ciblées.

La Communication sur le suivi du Livre Vert sur la protection des consommateurs

Outre la mise sur pied d'un plan d'action pour consulter des experts nationaux, des commerciaux, des consommateurs et le Parlement Européen sur le problème de la loyauté des pratiques commerciales (contenu de la directive-cadre), la Communication sur le suivi du Livre Vert sur la protection des consommateurs entend également poser le problème de la coopération entre les organismes nationaux responsables de l'application.

La proposition de directive du Parlement et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur

Cette directive-cadre définit les critères permettant de déterminer le caractère déloyal d'une pratique commerciale. Elle comprend une clause du marché intérieur prévoyant que les professionnels doivent se conformer uniquement aux exigences du pays d'origine, et empêche les autres Etats membres d'imposer des prescriptions supplémentaires aux professionnels qui respectent ces exigences ; il s'agit en fait de l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Ceci est nécessaire pour garantir aux professionnels la sécurité juridique requise pour agir à l'égard des consommateurs au-delà des frontières et devrait simplifier considérablement l'environnement législatif dans lequel évoluent professionnels et consommateurs.

11.2. Au niveau Benelux

La concertation Benelux s'est poursuivie à la veille des réunions CE des experts gouvernementaux, en charge de la gestion du programme d'entreprise.

D'autres actions et mesures de soutien aux PME menées dans le cadre de la politique d'entreprise, également fait l'objet d'une attention particulière au niveau du Benelux. Celles-ci traitaient principalement des Euro Info Centres (programme stratégique du réseau, nouveaux contrats, ...), des orientations concernant les réseaux de coopération et de l'accès des PME aux autres programmes communautaires.

11.3. Au niveau OCDE

11.3.1. Le groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises

La Charte de Bologne

Suite à la Conférence de Bologne de juin 2000 et à ses conclusions présentées dans un document dénommé « Charte de Bologne », laquelle précise la meilleure démarche à adopter pour inciter les PME à améliorer leur compétitivité et à acquérir une dimension mondiale pour le bien de tous les pays, une seconde conférence est en cours de préparation pour 2004. Cette conférence organisée conjointement par l'OCDE et la Turquie -Ministère de l'Industrie et du Commerce- débouchera sur une déclaration ministérielle qui inclura des recommandations, des orientations pour l'avenir, à l'instar de ce qui s'est fait à Bologne. Les thèmes envisagés sont les suivants :

1. favoriser l'esprit d'entreprise y compris auprès des femmes et stimuler la création d'entreprises ;
2. favoriser l'accès à l'innovation ;
3. promouvoir les nouvelles technologies ; promouvoir le développement des PME.

Par ailleurs des questions transversales relatives aux statistiques concernant les PME et à l'évolution des politiques et des programmes en faveur des PME devraient également faire l'objet d'un examen.

11.3.2. Le Comité de la politique à l'égard des consommateurs

Une Recommandation du Conseil relative aux lignes directrices régissant la protection des consommateurs contre la fraude transfrontière et la tromperie grave qui sapent l'intégrité des marchés tant nationaux que mondiaux au détriment des entreprises et des consommateurs ainsi que la confiance des consommateurs dans ces marchés a vu le jour suite aux travaux du comité. La Commission Européenne s'en est largement inspirée dans ses dernières propositions de texte en matière de protection des consommateurs. Il est intéressant de noter que les lignes directrices ne créent pas d'obligation juridiques, mais elles s'inspirent de la protection juridique du consommateur dans d'autres formes de commerce traditionnel. Le principe qui sous-tend ces lignes directrices est que les consommateurs lorsqu'ils effectuent des achats en ligne, devraient bénéficier d'une protection transparente et efficace d'un niveau au moins équivalent à celui de la protection qui leur est assurée dans les autres formes de transaction. Ces lignes directrices préconisent la loyauté des pratiques commerciales, la communication d'informations claires sur l'identité de l'entreprise, sur les biens et services offerts ainsi que sur les modalités et les conditions de transaction, de confirmation et de paiement sûr, l'accès à des voies de règlement des litiges et recours justes et rapides, sans coût ni charge indus, la protection de la vie privée, l'éducation des consommateurs et des entreprises.

11.4. Le réseau international de contrôle de la commercialisation

Ce réseau, auquel participe activement le Ministère des Classes Moyennes et qui fonctionne depuis 1992 entre la plupart des Etats membres de l'OCDE et des Etats ayant un statut d'observateur au Comité OCDE pour la protection des consommateurs, comprend un délégué de chaque pays, chargé dans ce pays de promouvoir et de faire appliquer la législation nationale relative aux pratiques commerciales. Il tend à améliorer les contacts et à promouvoir une coopération pratique entre ses membres dans la poursuite des infractions transfrontalières.

Au cours de l'année 2003, le Réseau a fait le point sur les progrès récents dans les domaines de la législation relative aux pratiques de commerce, de la jurisprudence et autres sujets présentant un intérêt pour les membres. Parmi les questions examinées, la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive sur la publicité comparative a fait l'objet d'un exposé et a suscité de nombreuses questions. Par ailleurs les meilleures pratiques du RICC, les certifications et labels de confiance suisses et français, les litiges transfrontaliers, les activités du RICC-Europe et de l'OCDE ont été examinés. Les échanges

d'informations sur des cas concrets de pratiques commerciales dans les différents Etats membres ont donné lieu à des vérifications et enquêtes.

L'année 2003 a vu un regain d'arnaques à l'aide de répertoires professionnels en provenance de la France, dont sont victimes des artisans et commerçants luxembourgeois.. Le correspondant français du réseau a été saisi des dossiers et a fait procéder à des enquêtes, lesquelles sont toujours en cours.